



PROPOSITION D'AMENAGEMENT FONCIER DE LA COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER (C.C.A.F) DE TAUTAVEL DU 15 JANVIER 2025

NOTE DE PRESENTATION DU PROJET SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE

*Proposition de mise en œuvre d'une opération d'Aménagement
Foncier Agricole Forestier et Environnemental sur le territoire
des communes de Tautavel et Vingrau –
Art. L.121-1, L.121-13, L.121-14 et R.121-20 du code rural de la
pêche maritime*

Sommaire

I. MAITRE D'OUVRAGE ET PRESTATAIRE DE L'OPERATION.....	4
1.1 Maître d'ouvrage	4
1.2 Prestataire retenu par le Département pour la réalisation des études via un marché public d'études.....	4
II. CONTEXTE DE L'OPERATION.....	5
2.1 Un projet qui a évolué au fil des différentes C.C.A.F et sous-commission organisées tout au long de la phase d'étude	6
III. RESUME DE L'ETUDE D'AMENAGEMENT FONCIER REALISEE ET DE LA PROPOSITION D'AMENAGEMENT DE LA C.C.A.F DES COMMUNES DE TAUTAVEL ET VINGRAU.....	8
3.1 Résumé de l'étude d'aménagement foncier.....	8
3.1.1 Volet foncier	8
3.1.2 Volet agricole	15
3.1.2.1 Caractérisation de l'espace agricole	15
3.1.2.2 Dynamiques des espaces agricoles	17
3.1.2.3 Le réseau d'irrigation de Tautavel et les forages	19
3.1.2.4 La viticulture : parcelles d'apports et ilots viticoles.....	20
3.1.2.5 Les appellations d'origine protégées/contrôlées	22
3.1.2.6 Modes de production	23
3.1.2.7 L'emprise foncière en fonction de l'âge des exploitants	24
3.1.2.8 Les agriculteurs et l'aménagement foncier rural – Synthèse des enquêtes.....	25
3.1.3 Volet environnemental.....	26
3.1.3.1 Milieu physique.....	26
3.1.3.2 Milieu naturel et biodiversité	27
3.1.3.3 Paysage et patrimoine.....	28
3.1.3.4 Ressources en eau.....	29
3.1.3.5 Risques naturels.....	30
3.2 Résumé de la proposition d'aménagement de la C.C.A.F	31
3.2.1 Périmètre et mode d'aménagement proposes.....	31
3.2.2 L'AFAFE en valeur vénale.....	33
3.2.3 Proposition de prescriptions environnementales et proposition de liste des travaux susceptibles d'être interdits ou soumis à autorisation en application des articles L.121-14, L.121-19, R.121-20-1, R.121-20-2 du C.R.P.M.....	35
3.2.3.1 Proposition de prescriptions environnementales.....	35
3.2.3.2 Proposition de liste des travaux susceptibles d'être interdits ou soumis à autorisation	45
3.2.3.3 Liste des communes, localisées en dehors du périmètre d'aménagement proposé, dans lesquelles les travaux connexes sont susceptibles d'avoir un effet	

notable au regard des articles L.211-1, L.341-1 et suivants et L.414-1 du code de l'environnement	45
IV. SYNTHÈSE DES PRINCIPALES ÉTAPES DE L'OPÉRATION ET DÉCISION POUVANT ÊTRE ADOPTÉE À L'ISSUE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	46
4.1 Rappel des principales étapes de l'opération	46
4.2 Décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête publique.....	47
4.3 Concertation.....	47
V. ANNEXE	49
5.1 Les grandes étapes de l'AFAFE	49

I. MAITRE D'OUVRAGE ET PRESTATAIRE DE L'OPERATION

Objet de l'opération : réalisation d'une étude d'aménagement dans le cadre d'un projet d'aménagement foncier rural

- L'aménagement foncier rural (cf. article L.121-1 du code rural et de la pêche maritime (C.R.P.M)) a pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières, d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et de contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal défini dans les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu. Il se décline en quatre modes d'aménagement dont l'aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental (A.F.A.F.E) régi par les articles L. 123-1 à L. 123-35 du C.R.P.M.

- L'étude d'aménagement (cf. art. L.121-1, L.121-13 du C.R.P.M) a pour objet de permettre à la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier et au Département d'apprécier l'opportunité de la réalisation d'un aménagement foncier, ses modalités, son périmètre et de définir des recommandations, pour sa mise en œuvre, en prenant en considération les informations portées à la connaissance du président du Conseil Départemental par le préfet. Elle comporte, au titre de l'analyse de l'état initial du site susceptible de faire l'objet de l'aménagement, une analyse des structures foncières, de l'occupation agricole et forestière, des paysages et espaces naturels, notamment des espaces remarquables et sensibles, ainsi que des espèces végétales et animales, des risques naturels existants sur le site et des différentes infrastructures.

Elle présente les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations : prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, équilibre de la gestion des eaux, préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées, la protection du patrimoine rural.

1.1 Maître d'ouvrage

Département des Pyrénées-Orientales

Hôtel du Département

24, Quai Sadi Carnot

BP 906 - 66906 PERPIGNAN CEDEX

☛ Service gestionnaire du dossier au Département : Service Foncier Rural, Agriculture et Agroalimentaire

Tél : 04 68 85 82 42

Courriel : foncierrural@cd66.fr

1.2 Prestataire retenu par le Département pour la réalisation des études via un marché public d'études

Groupeement d'études : Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales, Valoris Géomètre-Expert, LETICEEA Environnement.

Mandataire du Groupeement :

Chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales

19, Avenue de Grande-Bretagne – 66025 PERPIGNAN CEDEX

II. CONTEXTE DE L'OPERATION

Par délibération du 07 novembre 2019, le Conseil Municipal de Tautavel a fait part au Département de son souhait d'engager une procédure d'aménagement foncier en vue de restructurer et rationaliser les espaces ruraux de la commune :

- restructurer le foncier agricole et faciliter son exploitation en préservant les espaces naturels
- résoudre le problème des Biens Non Délimités.

Par délibération du 10 février 2020, le Département a décidé d'instituer une Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) pour la commune de Tautavel (cf. art. L.121-2 et L.121-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM)) afin qu'elle se prononce sur l'opportunité d'engager une procédure de restructuration foncière à l'échelle d'un projet de périmètre d'étude de 3100 ha, à travers le lancement :

- soit d'une opération d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnementale (AFAFE) - art. L.123-1 à L.123-35 du CRPM ;
- soit d'une opération d'Echange et Cession Amiable d'Immeubles Ruraux (ECIR) dans le cadre d'un périmètre d'aménagement foncier - art. L.124-5 à L.124-8 du CRPM.

La CCAF de Tautavel a été constituée par arrêté du 25 mars, elle est composée de 18 membres titulaires et 13 membres suppléants.

Il est important de préciser ici :

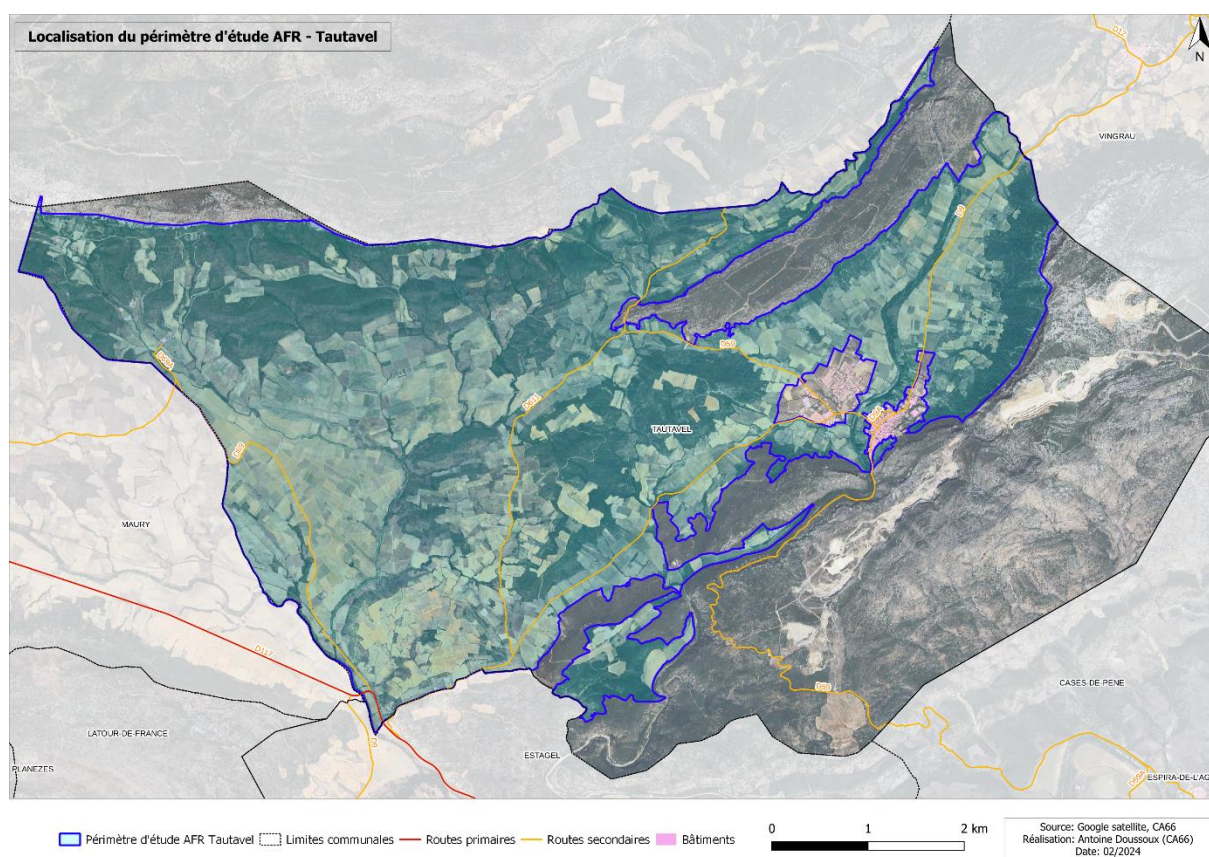
- Que l'AFAFE est une opération (préparée par un géomètre expert agréé en aménagement foncier) qui se traduit par des échanges et une redéfinition de la trame parcellaire sur un périmètre déterminé, par un regroupement des propriétés morcelées ou dispersées, sous forme d'unités foncières ou de grandes parcelles (établissement d'un nouveau plan parcellaire).
- L'AFAFE se traduit également par la mise en œuvre d'un programme de travaux connexes (travaux d'intérêt collectif) destinés à rétablir les diverses fonctionnalités des surfaces restructurées (création ou suppression de chemins, fossés, haies, etc.).
- Concernant l'opération d'ECIR, celle-ci se traduit par des échanges et cessions permettant de regrouper des propriétés morcelées ou dispersées. Ceux-ci sont préparés par un géomètre expert agréé en aménagement foncier. Ils ne concernent que des propriétaires volontaires. Cette opération ne donne pas lieu à une redéfinition de la trame parcellaire et ne prévoit pas la réalisation de travaux connexes
- Qu'en application de l'article L.121-3 du code précité, la commission communale d'aménagement foncier, dont la composition et les modalités de fonctionnement doivent permettre de garantir une bonne concertation et une bonne prise en compte des différents enjeux à traiter :
 - A le statut d'autorité administrative ;
 - Est présidée par un commissaire enquêteur (possédant des compétences en matière d'agriculture, d'aménagement foncier ou de droit de la propriété) désigné par le Tribunal Judiciaire ;
 - Elle est composée de représentants (élus ou désignés) :
 - Exploitants agricoles,
 - Propriétaires fonciers de la ou des communes concernées,
 - Élus de ces communes et du Département,
 - Personnes qualifiées en matière d'environnement,
 - Fonctionnaires,
 - Représentant de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, le cas échéant,
 - Elle peut appeler à titre consultatif toute personne dont il lui paraîtrait utile de provoquer l'avis.

2.1 Un projet qui a évolué au fil des différentes C.C.A.F et sous-commission organisées tout au long de la phase d'étude

À l'occasion de la première réunion de la C.C.A.F de Tautavel qui s'est déroulée le 05 mai 2021, la CCAF :

- S'est prononcée en faveur de la réalisation d'une opération d'aménagement foncier à l'échelle du projet de périmètre d'étude proposé ;
- A décidé de demander au Département de faire réaliser une étude d'aménagement à l'échelle du projet de périmètre (articles L. 121-1, L.121-13 et R. 121-20 du C.R.P.M) ;
- A décidé de créer une sous-commission d'aménagement foncier (expertise technique/ancrage local).

Carte : Projet de périmètre initial (2021)



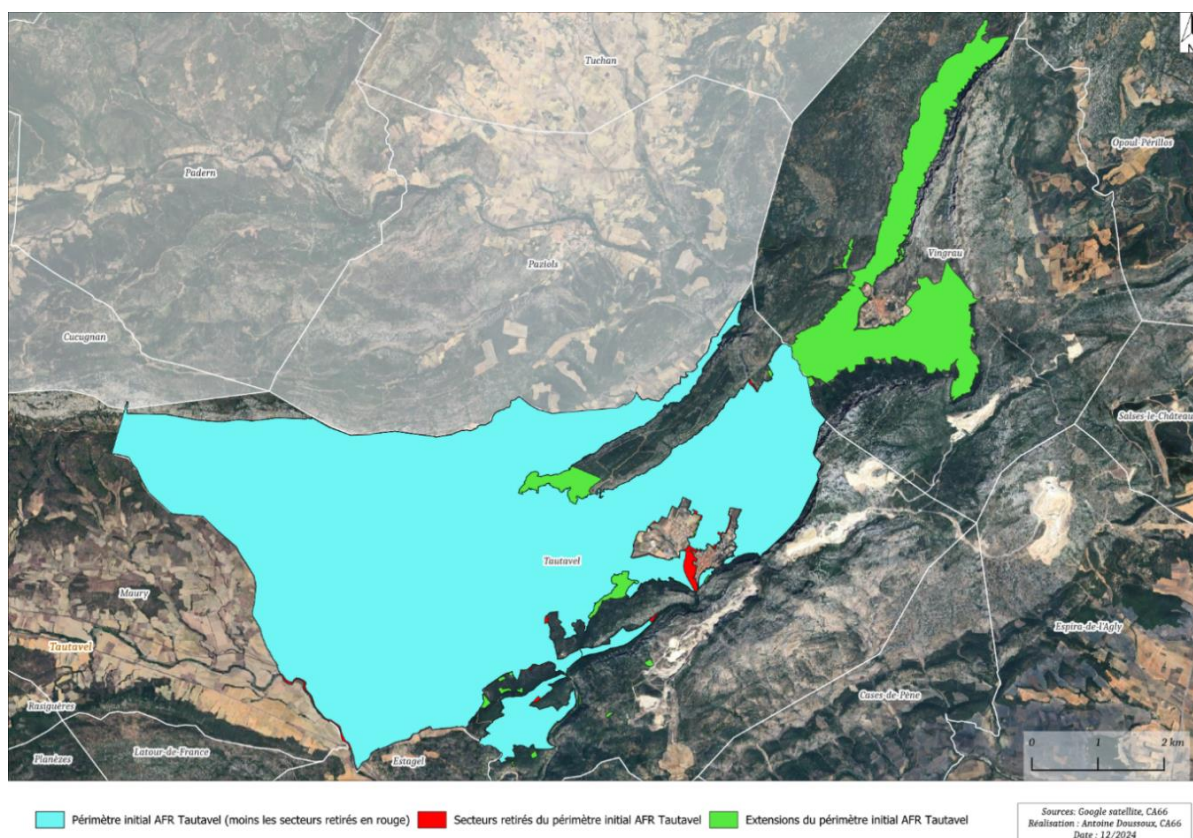
Modification du périmètre initial et choix d'une extension sur la commune de Vingrau :

Quatre sous-commissions d'aménagement foncier ont été organisées pour pré-étudier les extensions et modifications proposées par le groupement de bureaux d'études chargé de réaliser l'étude d'aménagement. Ces propositions ont ensuite été validées en C.C.A.F. Les extensions et modifications ont été réalisées en plusieurs phases, aboutissant à une extension importante du périmètre sur la commune de Vingrau. Ces propositions ont été basées sur la continuité entre les communes de Tautavel et Vingrau en matière de : propriétaires fonciers, exploitants agricoles, continuité des paysages et des terroirs. Plus de la moitié de la surface du projet d'extension appartient à une cinquantaine de propriétaires qui possèdent des terres agricoles, souvent en continuité, dans les deux communes.

Le 13 mai et le 3 juin 2024, des rencontres ont eu lieu entre le Département, la Commune et des propriétaires fonciers de Vingrau. Lors de ces rencontres, il a été présenté une possible extension du périmètre d'aménagement sur une partie du territoire de Vingrau, ainsi que les différentes options de participation de la commune aux travaux de la C.C.A.F (cf. art. 121-4 du CRPM).

Cette proposition a été validée par le Conseil Municipal de Vingrau, qui a choisi de siéger à la C.C.A.F de Tautavel à titre consultatif.

Carte : Evolution du périmètre d'étude



III. RESUME DE L'ETUDE D'AMENAGEMENT FONCIER REALISEE ET DE LA PROPOSITION D'AMENAGEMENT DE LA C.C.A.F DES COMMUNES DE TAUTAVEL ET VINGRAU

3.1 Résumé de l'étude d'aménagement foncier

Cette étude se compose de trois volets réalisés respectivement par :

- **Volet Foncier : Valoris Géomètre Expert,**
- **Volet Agricole : Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales,**
- **Volet Environnemental : LETICEEA Environnement.**

La synthèse de cette étude figure ci-après et est organisée par chapitre thématique.

Pour une information plus détaillée, il est nécessaire de se reporter au rapport d'étude complet figurant au dossier d'enquête.

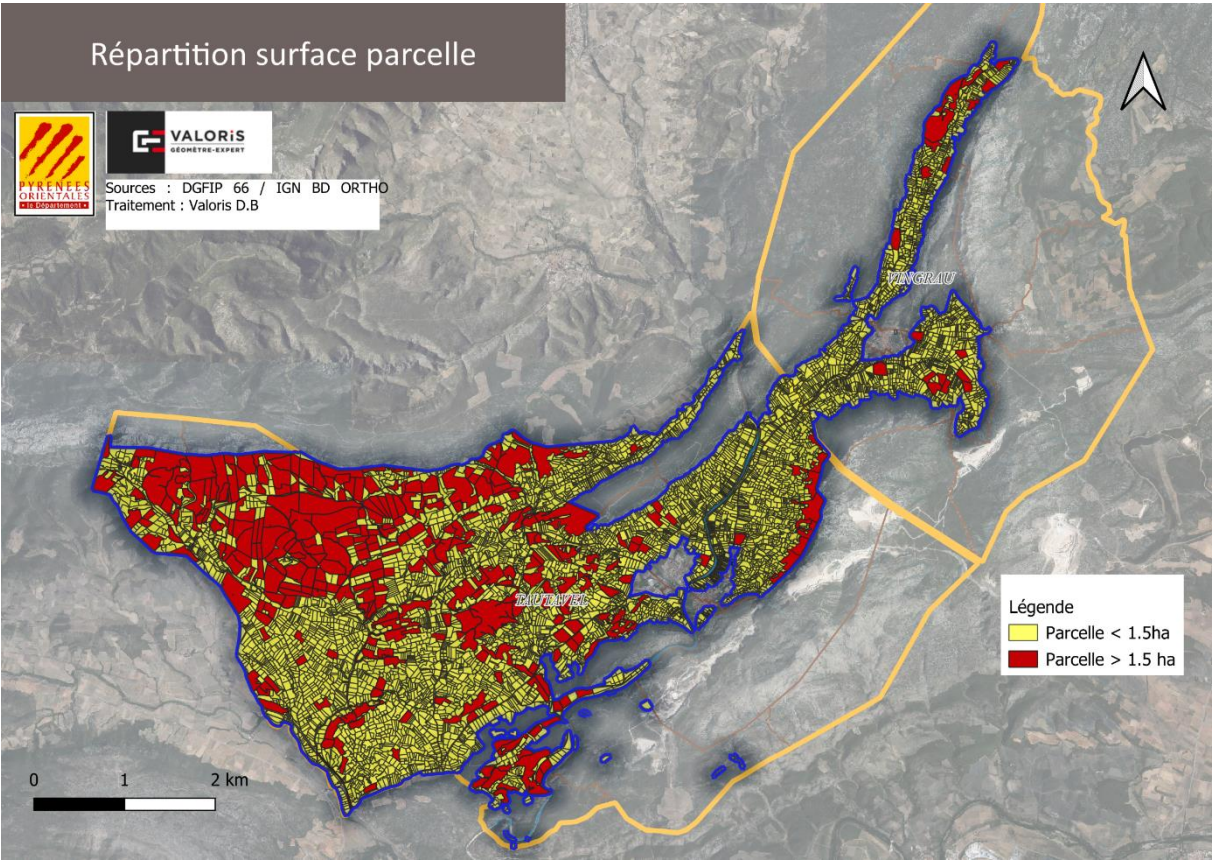
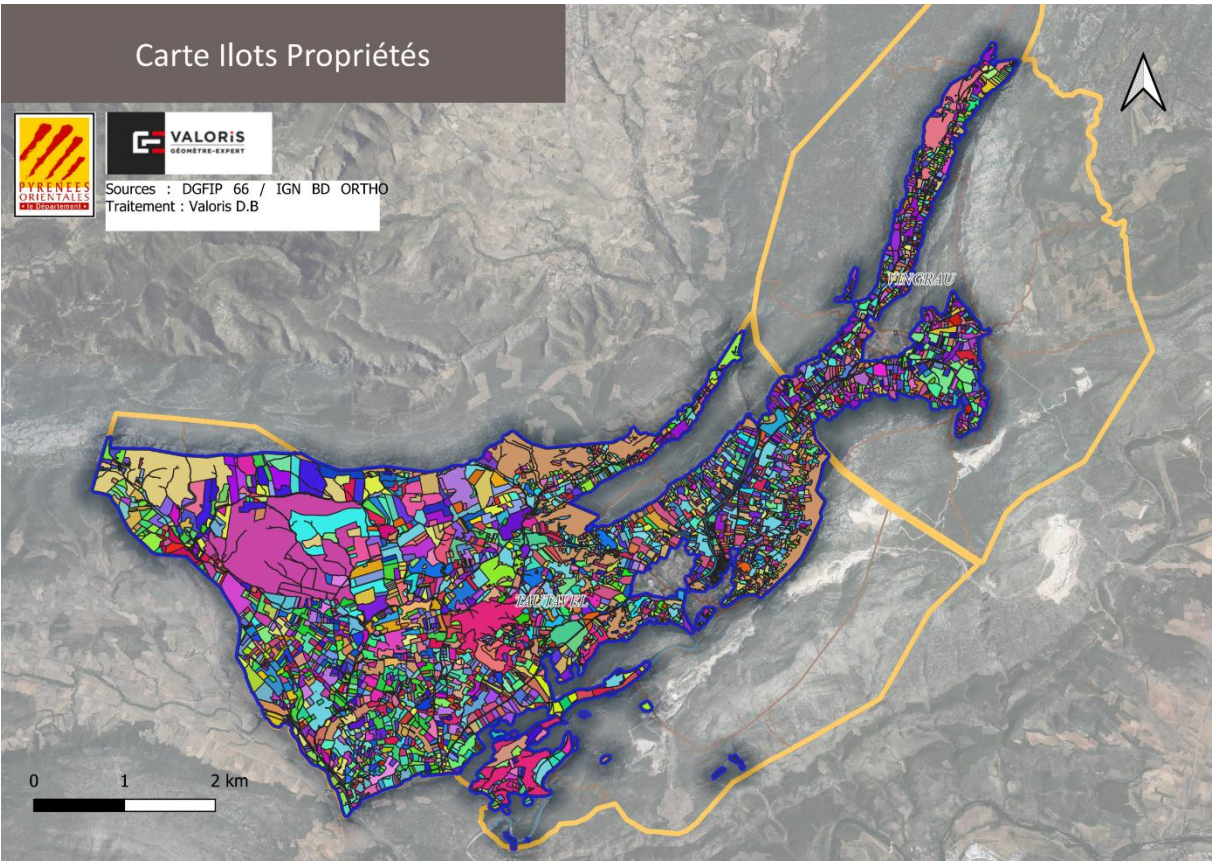
3.1.1 Volet foncier

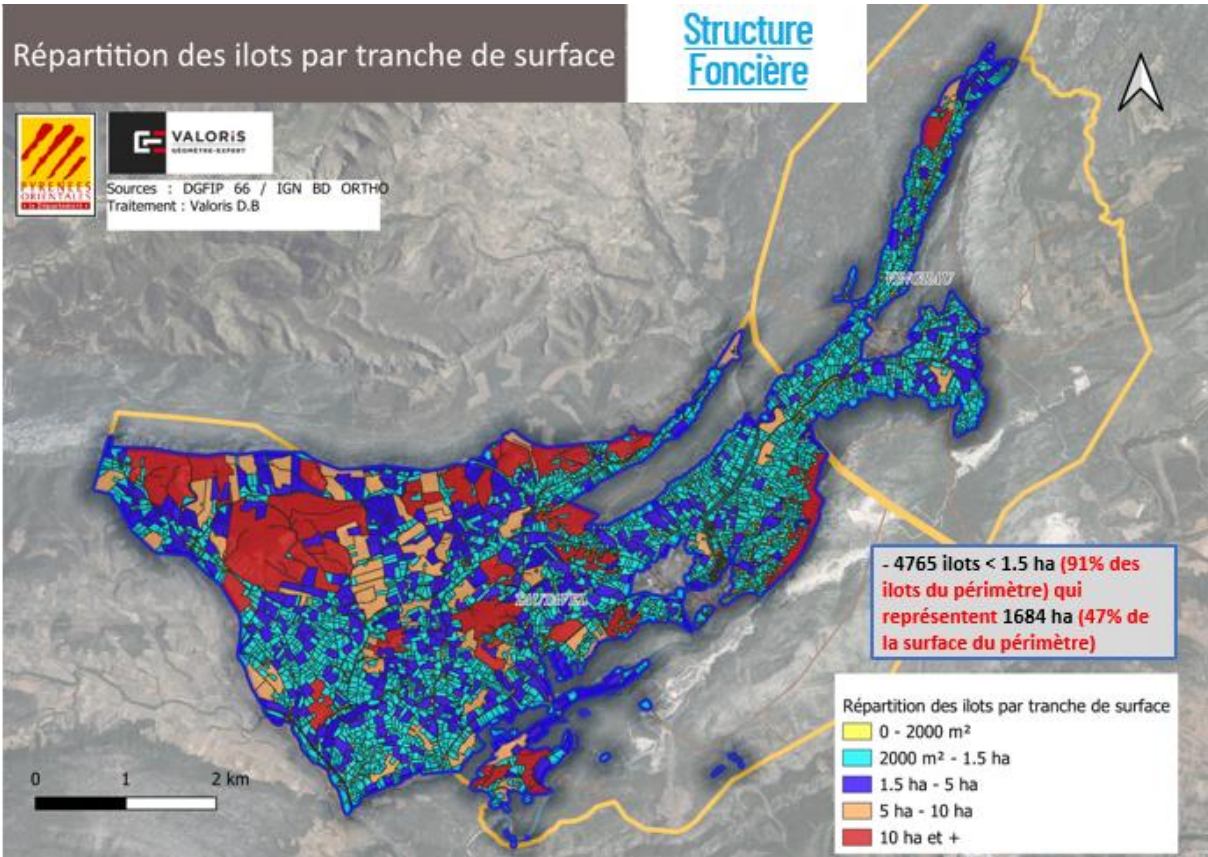
1) Un important morcellement foncier

Le volet foncier de l'étude d'aménagement, réalisé à l'échelle d'un périmètre provisoire de 3 595 ha couvrant des espaces ruraux des communes de Tautavel et de Vingrau, a permis de mettre évidence un important morcellement foncier :

- **9 256 parcelles réparties sur 4 765 îlots de propriété d'une surface moyenne de 75 ares,**
- **1 346 comptes cadastraux (hors BND),**
- **Une superficie moyenne de 2 ha 67 ares par propriétaire,**
- **Une moyenne de 7 parcelles par propriétaire.**

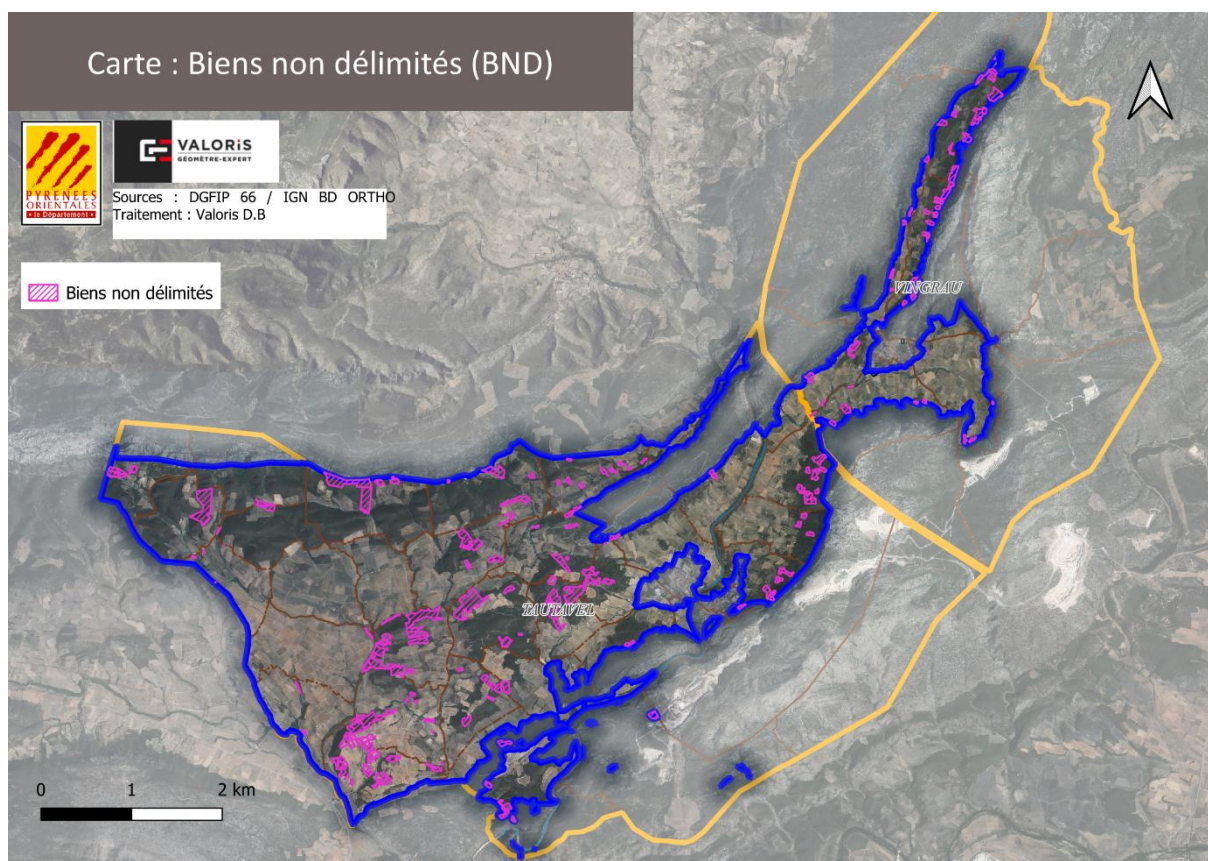
- Un contexte de morcellement foncier important susceptible d'engendrer :
 - Des difficultés d'exploitation
 - Des baux agricoles nombreux et peu pérennes
 - Des limitations sur la taille des exploitations agricoles





2) De nombreux Biens Non Délimités (BND)¹

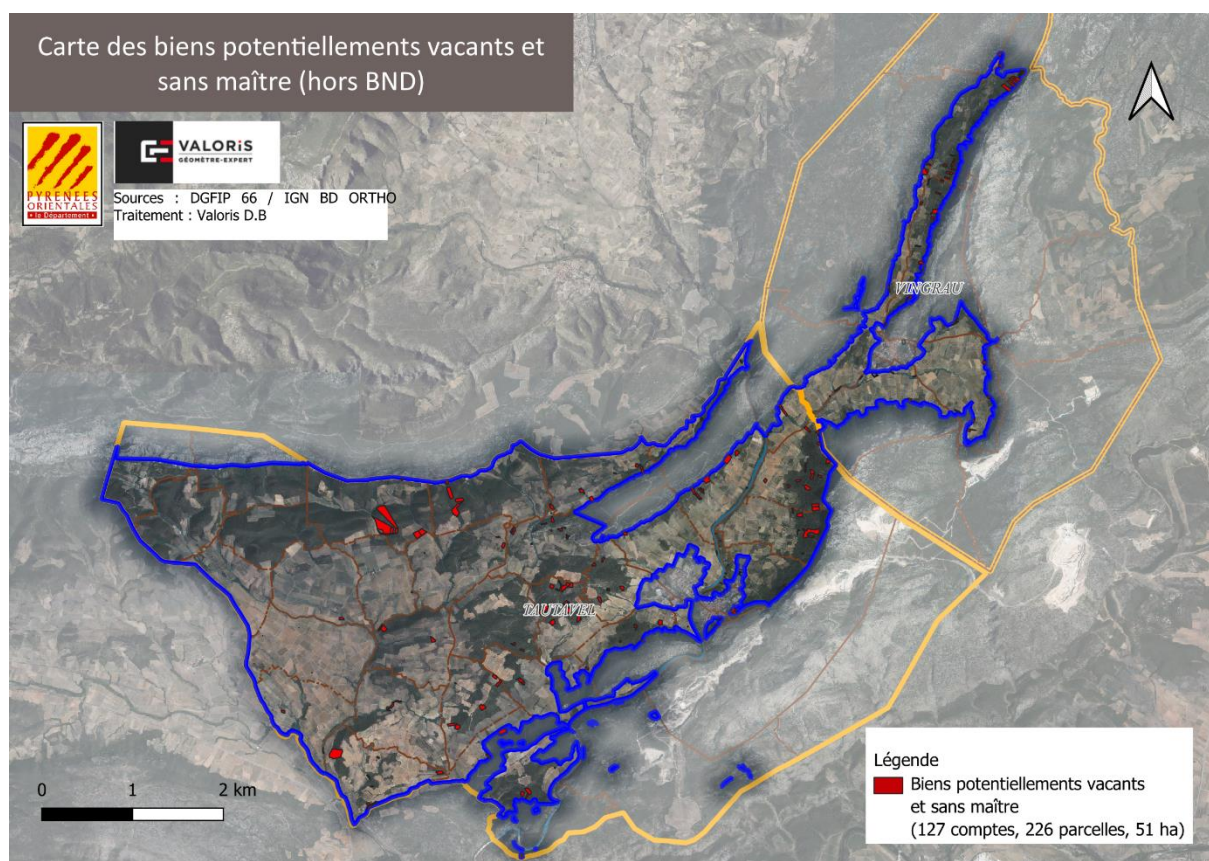
- 217 Biens non délimités couvrant 171 ha ont été identifiés, avec une moyenne de 0,8 ha par BND. Ces BND impliquent 364 propriétaires distincts, soit 2,9 propriétaires par BND en moyenne, avec un maximum de 10 (AY n°44 Tautavel). Ils représentent une problématique foncière majeure à Tautavel et à Vingrau, affectant principalement des landes et forêts, mais aussi des anciennes vignes, qui pourraient être revalorisées par des propriétaires exploitants.



¹ **Les Biens Non Délimités (BND)** sont les immeubles dont les services du cadastre n'ont pas été en mesure de définir les contours. Bien qu'appartenant à des propriétaires différents, ils sont réunis en une parcelle unique. Cette absence de délimitation entraîne des conséquences et engendre des difficultés pratiques en termes de gestion et favorise en l'espèce des problèmes sanitaires et de risques d'incendie.

3) De nombreux biens vacants et sans maître (BVSM)²

L'étude a permis d'identifier 226 biens potentiellement vacants et sans maître (BVSM) représentant 51 ha et impliquant 127 comptes de propriété. Ces parcelles, bâties ou non bâties, concernent des propriétaires non identifiés (inconnus, disparus ou décédés). Le recensement a été établi sur la base de deux critères : l'absence de date de naissance au cadastre ou une date antérieure à 1925.

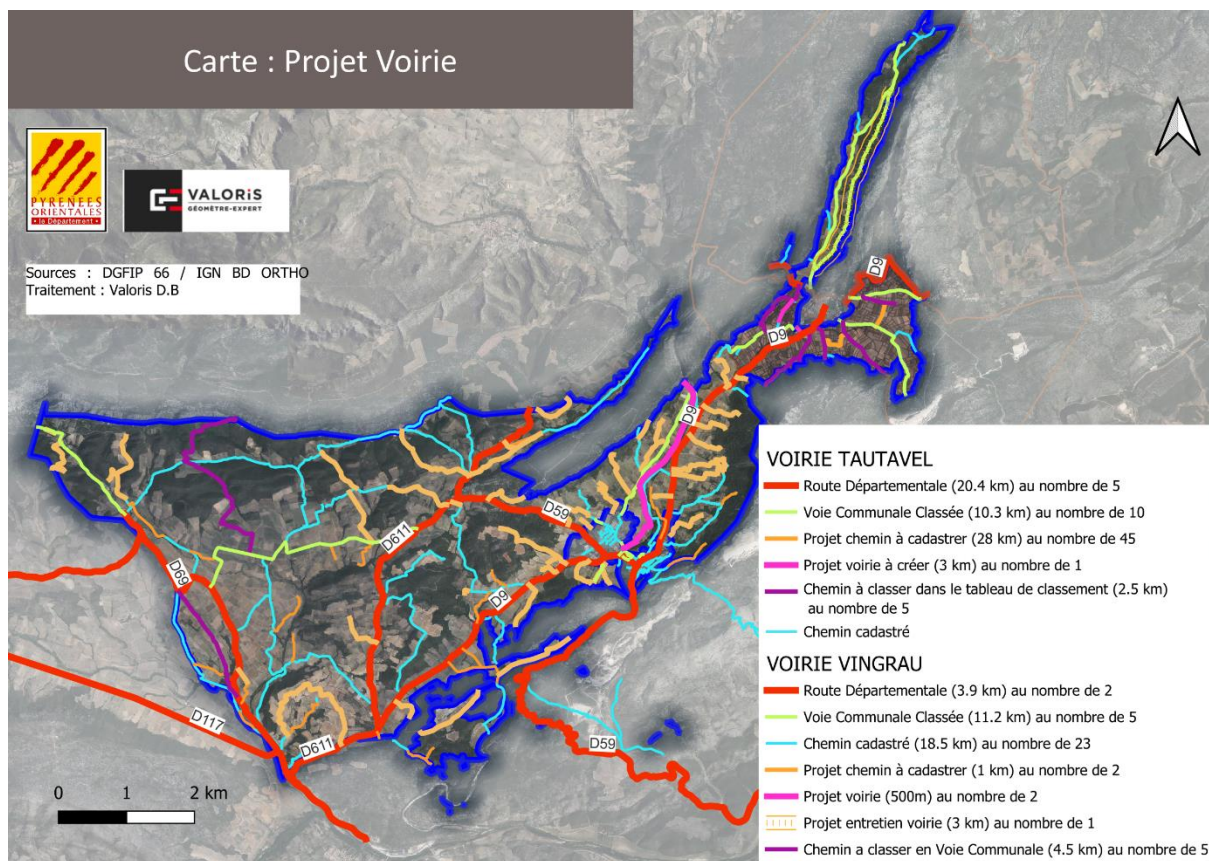


² Les **BVSM** sont des parcelles bâties ou non bâties, dont les propriétaires ne peuvent être identifiés (inconnus, disparus ou décédés).

4) Les motivations des communes de Tautavel et de Vingrau pour un aménagement foncier :

- **VOIRIE :**

- Cadastrer certains chemins et/ou maîtriser leur emprise foncière
- Créer de nouvelles voiries et engager des travaux de remise en état
- Procéder à une mise à jour du tableau de classement de la voirie



- **Restructuration :**

- Échanger les parcelles de la commune pour avoir des îlots de propriété plus importants et régulariser certaines discordances foncières (notamment en lien avec les BND, etc.),
- Restructurer l'ensemble des jardins des ORTES (pour Tautavel) par le biais des échanges pour redimensionner le canal d'arrosage.

- **Cessions de petites parcelles :**

- Acheter ces parcelles pour permettre de nouveaux commodats aux exploitants et assurer une meilleure gestion du foncier.

- **Dans un objectif d'intérêt général :**

- Réduire le morcellement foncier pour améliorer la structuration des propriétés,
- Faciliter l'exploitation agricole en optimisant la répartition et l'accessibilité des terres,
- Valoriser les terres en permettant un meilleur usage des surfaces agricoles et naturelles,
- Améliorer l'aménagement du territoire en prenant en compte les besoins environnementaux,
- Disposer d'un cadastre refait.

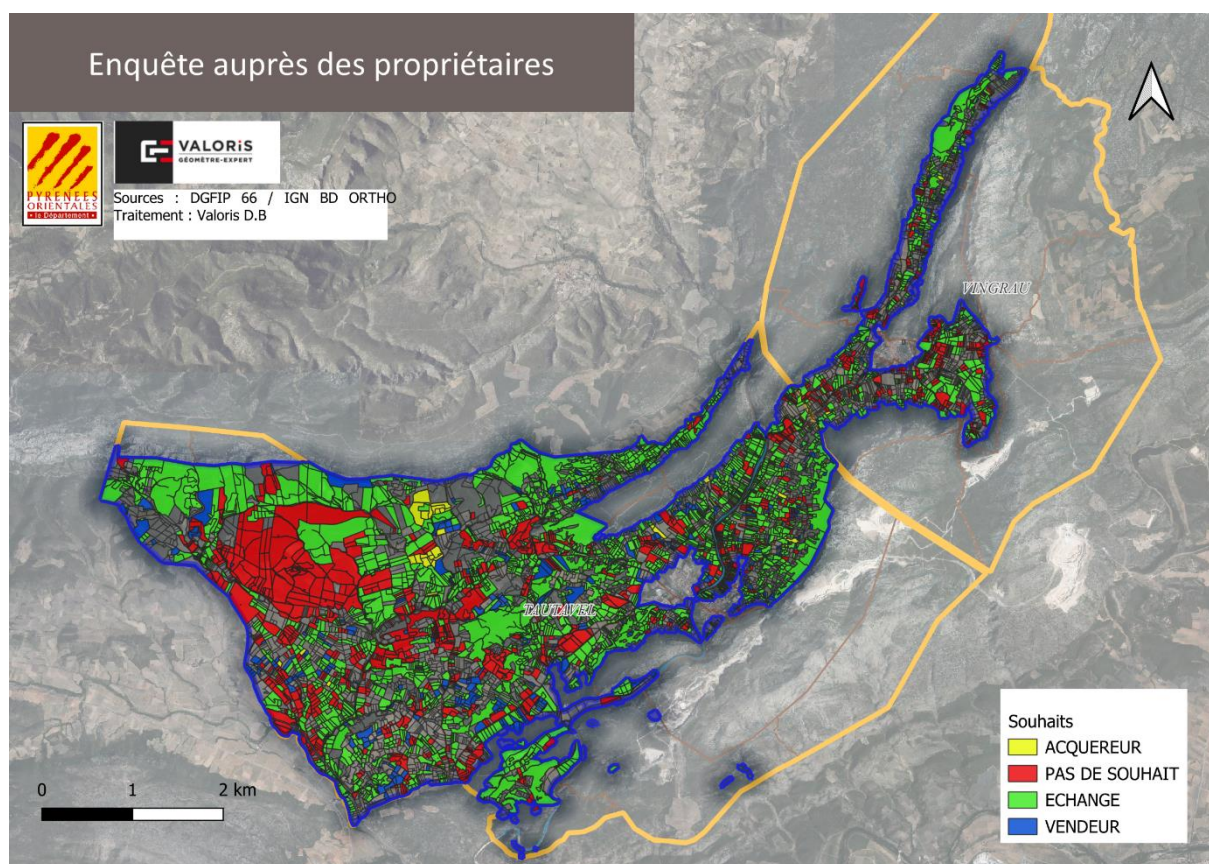
5) Des propriétaires majoritairement favorables à une restructuration foncière :

L'enquête menée auprès des propriétaires de Tautavel et de Vingrau s'est déroulée en deux phases :

- En 2023 pour Tautavel (1 275 courriers)
- En 2024 pour Vingrau (266 courriers) (ne concernant que les propriétaires du périmètre initial de Vingrau 265,5 ha).

Ainsi, un courrier a été adressé à l'ensemble des propriétaires identifiés à partir des données cadastrales, leur permettant de prendre connaissance de l'étude d'aménagement et d'y répondre via un questionnaire.

En raison du grand nombre de propriétaires communs entre Tautavel et Vingrau, les enquêtes menées dans ces deux communes se sont mutuellement enrichies. En effet, une grande partie des propriétaires ayant répondu à l'enquête de Tautavel possédaient également des biens dans le périmètre de Vingrau.



Les souhaits exprimés par les 389 comptes de propriété (29% des comptes) représentant 66% (2 373 ha) de la surface du périmètre d'étude ont été enquêtés. Sur l'ensemble de l'étude de Vingrau et Tautavel, les propriétaires se montrent favorables à des échanges, 42 % des comptes de propriété se déclarent intéressés par des échanges, représentant près des deux tiers de la surface des propriétaires enquêtés, soit 1 462 hectares sur les 2 373 hectares ayant répondu. Par ailleurs, près du deux tiers des comptes ont exprimé leur intention de procéder à une restructuration, que ce soit par des échanges, des ventes ou des acquisitions.

3.1.2 Volet agricole

3.1.2.1 Caractérisation de l'espace agricole

Les principales cultures recensées dans la zone d'étude sont :

- La vigne, qui s'étend sur 1 417,53 hectares, soit 39,29 % de la superficie totale.
- Les vergers, principalement composés d'oliveraies (24,43 ha).
- Les plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM), couvrant 17,8 hectares.
- Les surfaces de parcours, représentant 10,20 hectares.

On y trouve également un centre équestre, situé uniquement sur la commune de Tautavel, ainsi que quelques prairies (3,28 ha) et cultures céréalières (2,13 ha).

À noter qu'un berger fait pâturer certaines parcelles au sein des vignobles de Tautavel dans le cadre d'une compensation environnementale avec le CEN. Un autre berger, basé sur la commune d'Estagel, exploite également des surfaces de garrigue situées en partie sur Tautavel. Par ailleurs, la trufficulture est présente sur le territoire, bien que de manière non professionnelle.

Concernant les friches, 373 hectares de friches arbustives et 315 hectares de friches herbacées ont été recensés, représentant un potentiel de 688 hectares de terres pouvant être remises en culture.

Les autres espaces sont principalement composés de milieux naturels tels que des bois de taillis, des garrigues et des landes, qui représentent la deuxième plus grande emprise au sein du périmètre d'étude, avec 1 284 hectares, soit 35 % de la superficie totale.

Enfin, la surface agricole totale (SAT)³ est estimée à 2 281 hectares, soit 63 % de la zone d'étude, tandis que la surface agricole utile (SAU)⁴ s'élève à 1 592 hectares (44 %).

Au sein de la SAU, 89 % des terres sont dédiées à la viticulture, témoignant d'une faible diversification agricole sur ce territoire où la vigne domine. Cette spécialisation s'explique par un terroir particulièrement adapté à la viticulture, ainsi que par un accès limité à la ressource en eau.

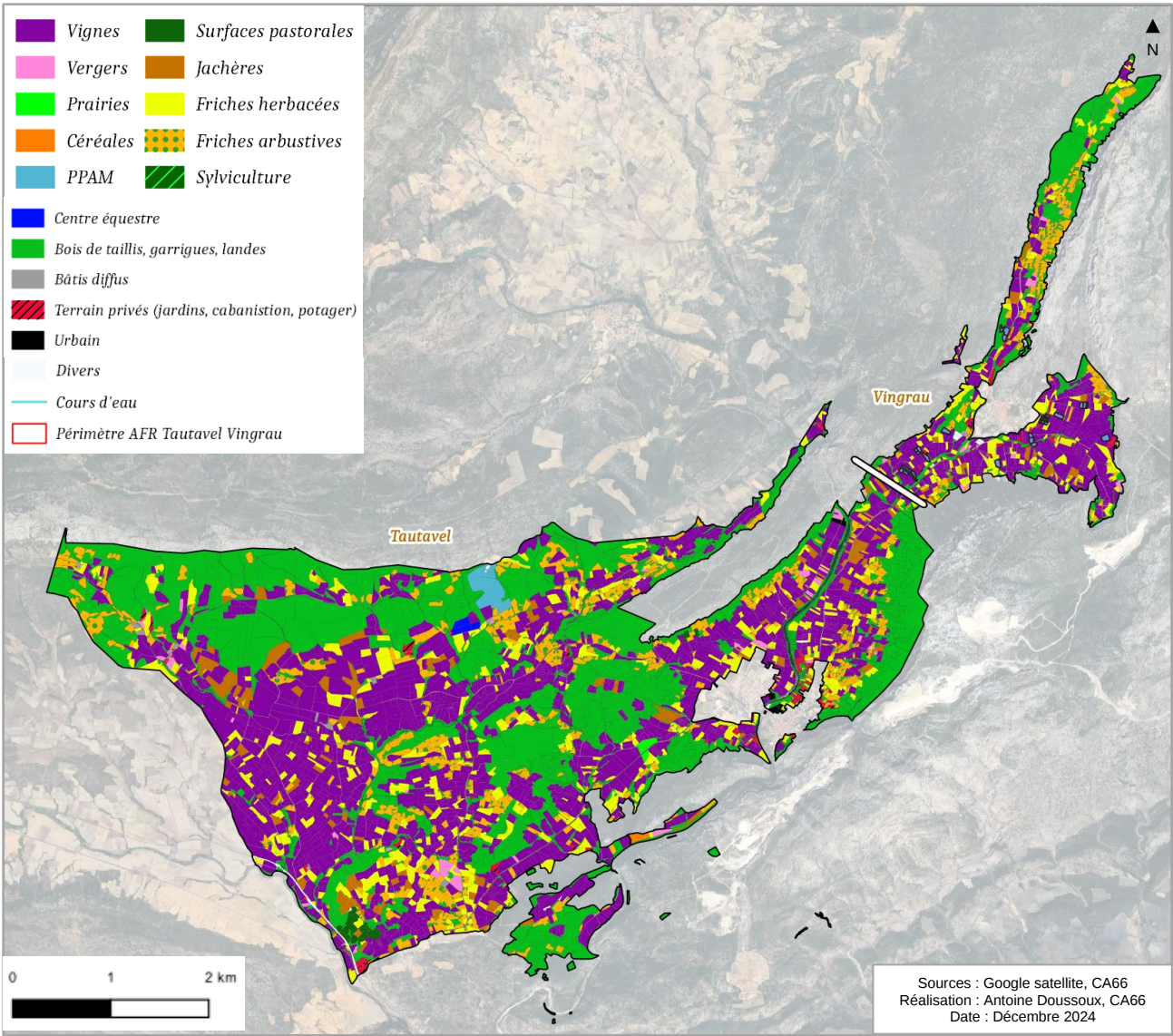
Caractéristiques des sols et leurs aptitudes culturales

Extrait du diagnostic agricole : « Des sols principalement calcaires à l'Est et des sols schisteux, marneux et calcaire à l'Ouest du territoire d'étude. Au niveau des aptitudes culturales des sols, possibilité de faire de la : viticulture, oléiculture, arboriculture le long du Verdoubert (si accès à l'eau) et possibilité de parcours sur les zones de garrigue pour des petits animaux (ovins, caprins, volailles, porcins). Il est également possible de faire des prairies mais cela reste en dessous du potentiel agricole des sols. »

³ La surface agricole totale (SAT) inclut les cultures en place, les friches et les surfaces pâturées, mais exclut les parcelles artificialisées ainsi que les jardins privés.

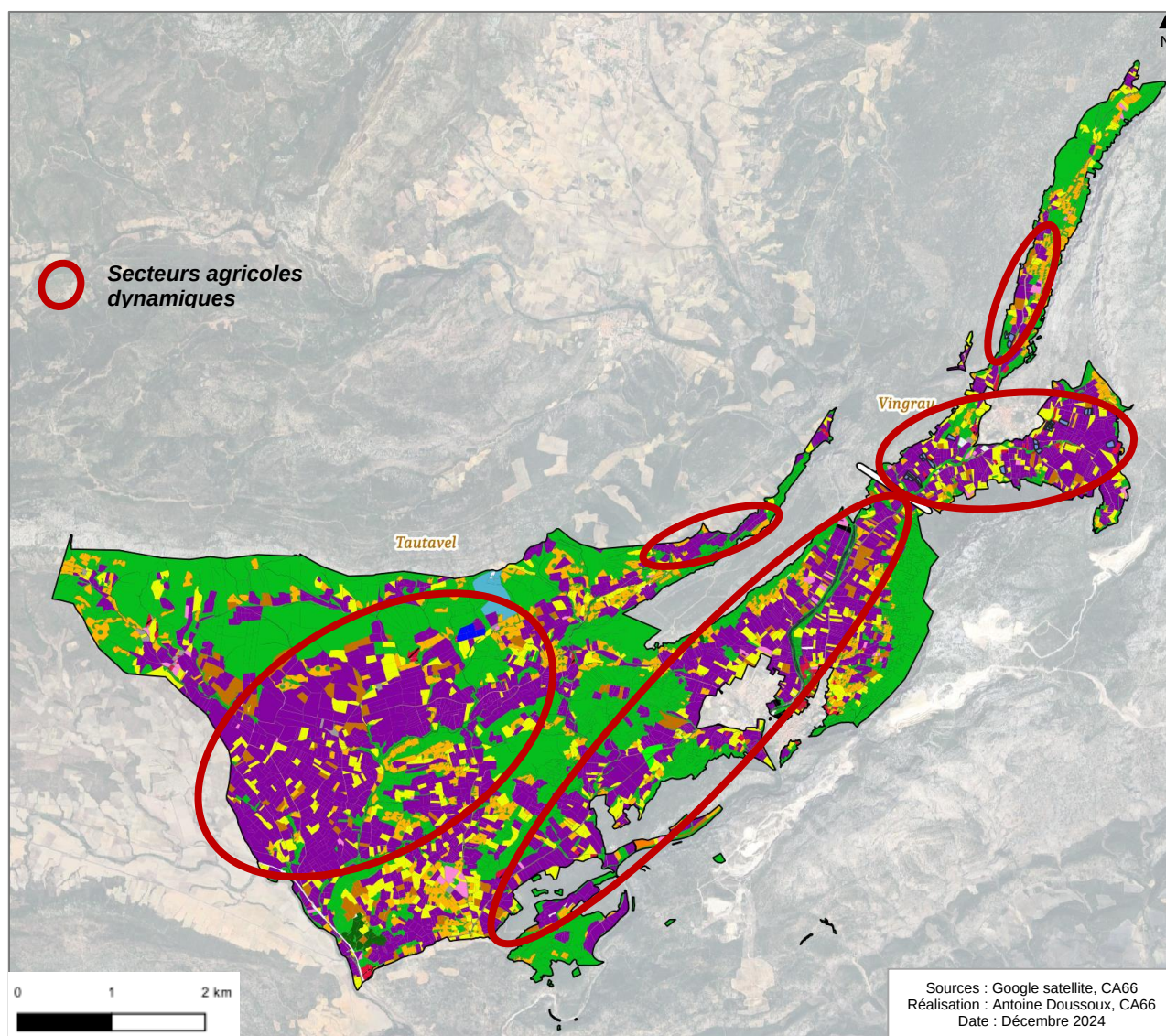
⁴ La surface agricole utile (SAU) inclut uniquement les cultures et les surfaces pâturées, excluant ainsi les friches et les autres catégories.

Carte de l'occupation des sols



3.1.2.2 Dynamiques des espaces agricoles

Carte : Les espaces agricoles dynamiques

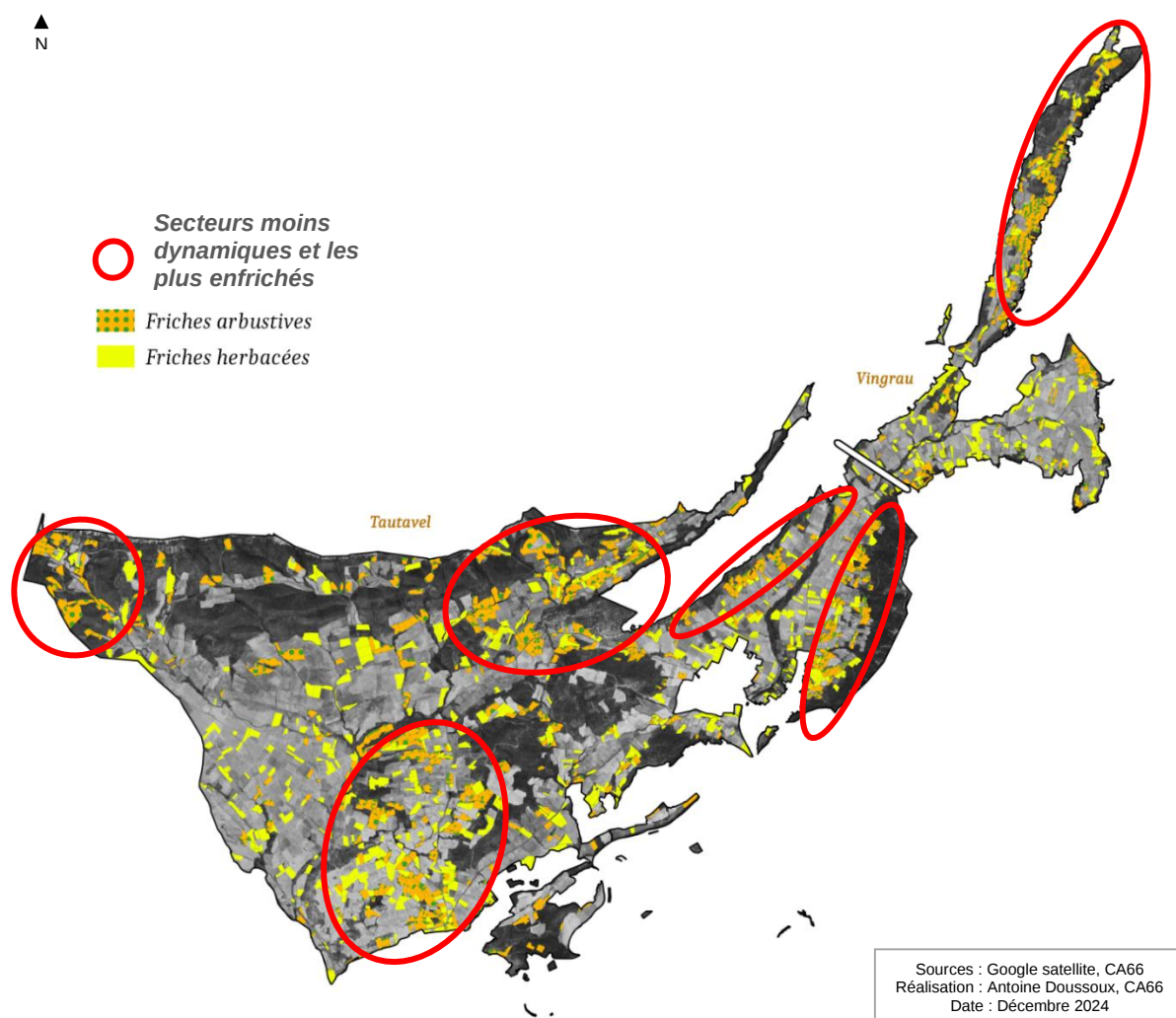


L'analyse du relevé d'occupation des sols (OCS) met en évidence des secteurs plus dynamiques que d'autres. Les zones cerclées en rouge correspondent aux secteurs les plus denses sur le plan agricole, où les vignobles sont concentrés et où les friches sont moins présentes.

Plusieurs facteurs peuvent expliquer cette dynamique :

- Des parcelles plates et plus facilement mécanisables,
- Une volonté de revendication en AOP sur ces zones,
- L'influence de vignerons indépendants ou de caves coopératives, ces secteurs constituant des zones d'apport,
- Des sols plus faciles à travailler et/ou adaptés à la recherche de volumes de production ou à une typicité particulière du terroir,
- Une sélection de zones mieux adaptées aux évolutions climatiques.

Carte : Les espaces incultes ou sous exploités

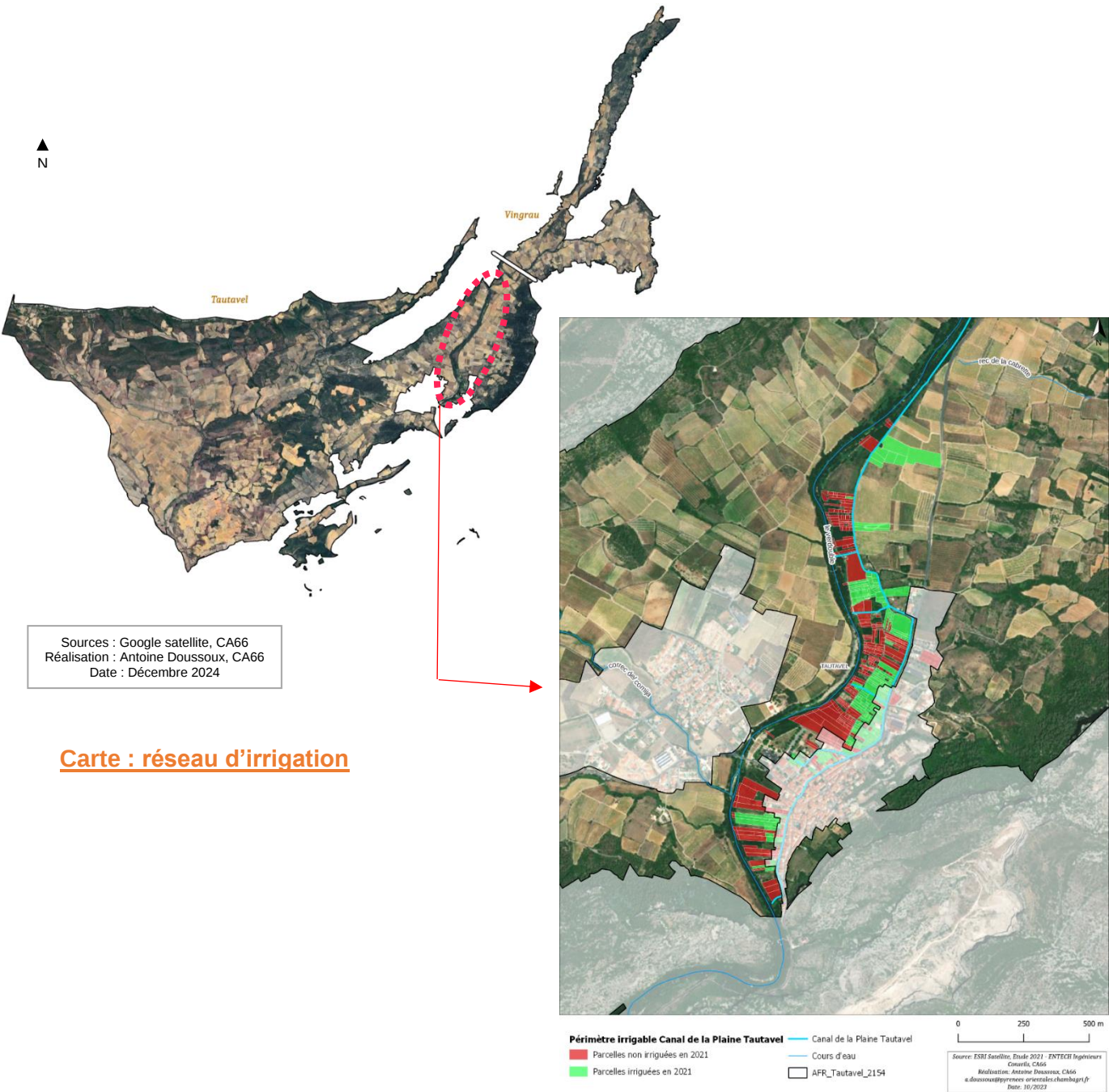


Cette carte qui s'oppose à la précédente nous permet de distinguer les secteurs ou les friches sont les plus présentes dans notre zone d'étude (cerclées en rouge). Les facteurs potentiels de déprise sont multiples :

- Le coût élevé de remise en culture de certaines friches,
- La diminution du nombre de vignerons et la difficulté parfois de trouver de la main d'œuvre
- Le foncier est bloqué (rétention du foncier, spéculation foncière),
- Des sols difficiles à travailler,
- L'absence d'irrigation,
- Des pentes trop fortes,
- Des parcelles ne répondant plus aux standards actuels attendus par les vignerons.

3.1.2.3 Le réseau d'irrigation de Tautavel et les forages

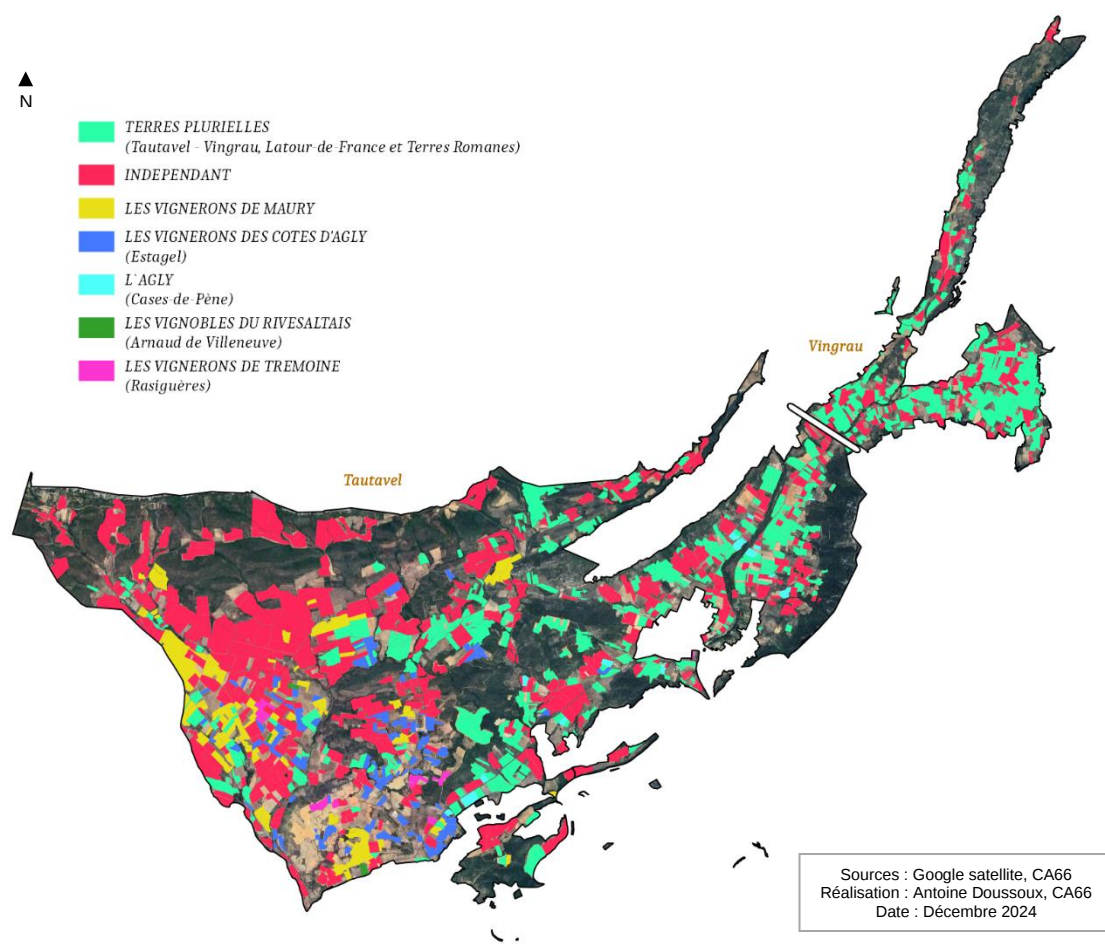
Il existe un seul réseau d'irrigation collectif dans le périmètre d'étude, situé sur la commune de Tautavel, tandis que Vingrau ne dispose pas de réseau d'irrigation. Ce réseau est géré par la mairie de Tautavel, qui assure l'entretien et la gestion du canal de Tautavel. Selon les données de 2021, 34 hectares sont irrigués par ce canal (source : BE ENTECH). En ce qui concerne les forages, quelques-uns semblent présents sur la commune de Tautavel, mais nous n'avons pas eu d'information de présence de forages sur la commune de Vingrau. Il est à noter qu'administrativement, Tautavel et Vingrau se trouvent en dehors des zones de répartition des eaux (réglementation spécifique selon les secteurs). Les forages inférieurs à 10 000 m³/an peuvent être réalisés sur simple déclaration en mairie à condition de trouver la ressource, ce qui n'est évident au vu de la configuration du territoire (altitude et réseau karstique).



3.1.2.4 La viticulture : parcelles d'apports et ilots viticoles

Les parcelles d'apports

Carte : Parcelles d'apports viticoles



La viticulture du territoire est marquée par une présence importante des domaines indépendants, qui exploitent 53 % des parcelles.

Parmi les coopératives, "Terres Plurielles" joue un rôle central, regroupant plus de 30 % des surfaces viticoles, ce qui en fait la plus importante des caves coopératives en surface.

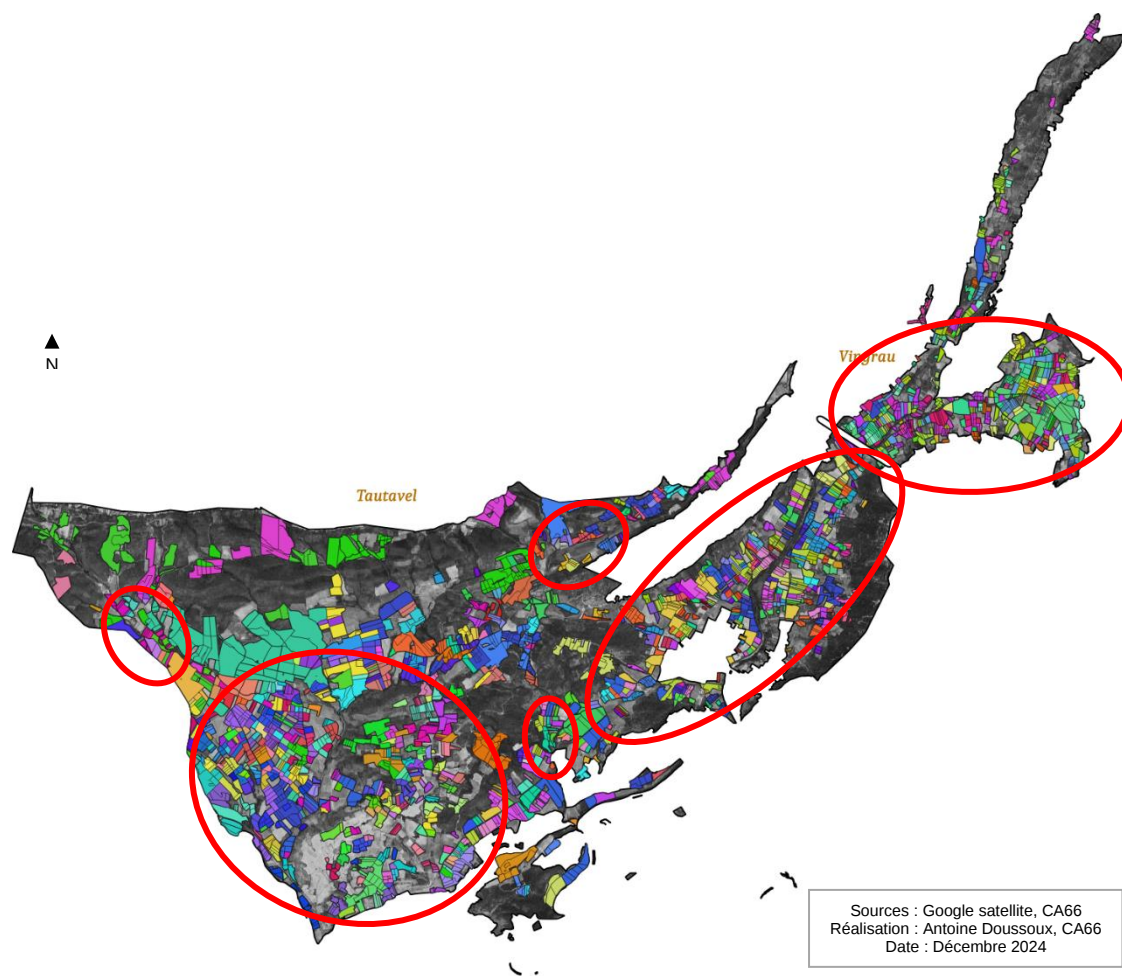
D'autres caves coopératives influencent également certaines zones :

- La cave de Maury, à l'ouest de Tautavel, représente 7,9 % des surfaces, notamment pour l'appellation Maury.
- Les Vignerons des Côtes d'Agly, situés au sud-ouest, couvrent 5,8 % des parcelles, près d'Estagel.
- Trois autres coopératives (Les vignerons de : Trémoine, du Rivesaltaïs et de l'Agly) sont présentes dans le secteur, mais de manière plus marginale (2 % des surfaces).

Ainsi, bien que les domaines indépendants dominent en surface, les coopératives, notamment "Terres Plurielles", jouent un rôle historiquement structurant dans l'organisation viticole du territoire.

Les îlots viticoles et les parcelles cadastrales

Carte : Les îlots viticoles et les parcelles cadastrales



- **Taille moyenne des parcelles cadastrales :** 0,49 ha
- **Taille moyenne des îlots viticoles :** 1,2 ha

On observe que certaines exploitations ont constitué des îlots conséquents et bien structurés sur le long terme.

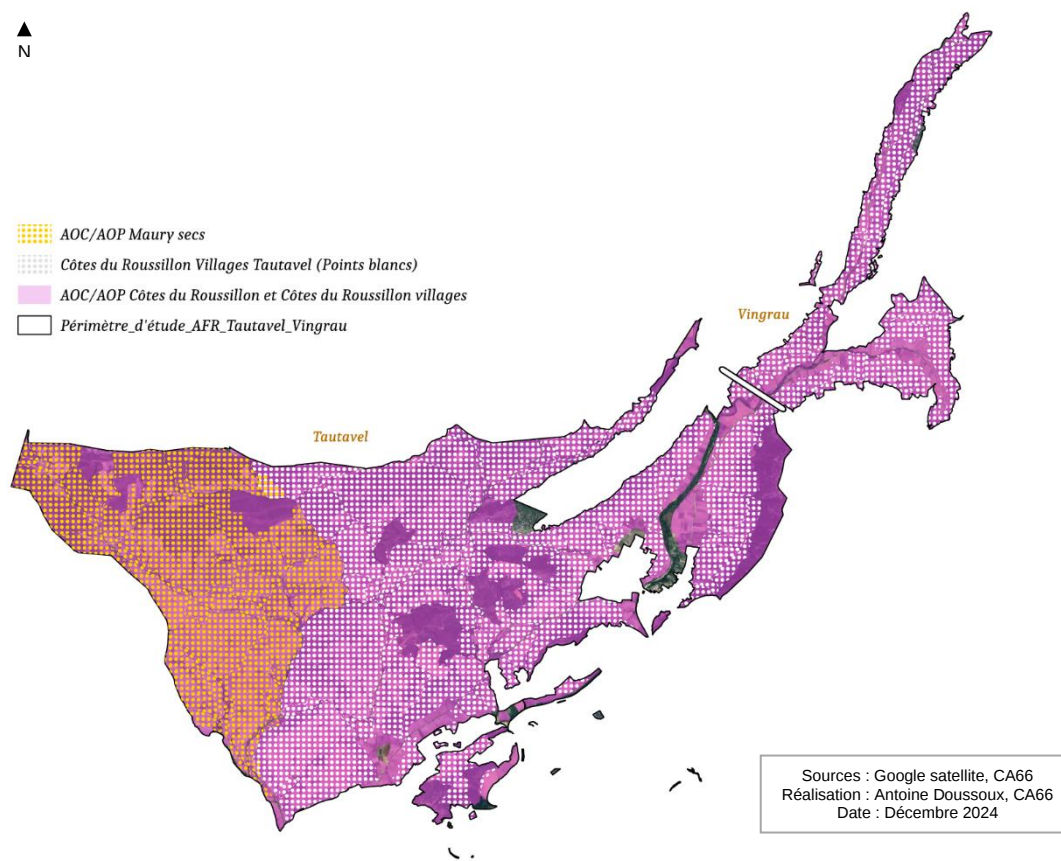
Cependant, certains secteurs restent plus morcelés (**cerclés en rouge sur la carte**). La taille moyenne des parcelles cadastrales et des îlots viticoles reste faible, avec une surface de 0,5 hectare pour les parcelles cadastrales et de 1,2 hectare pour les îlots viticoles.

Habituellement, lorsqu'on interroge un vigneron sur la taille d'un îlot qu'il considère comme intéressant, il indique qu'un minimum de 2 hectares est souhaitable, avec une préférence pour une surface plus confortable située entre 2 et 4 hectares et plus si possible.

Un aménagement foncier serait bénéfique dans ces zones où le cadastre et les îlots viticoles sont particulièrement fragmentés.

3.1.2.5 Les appellations d'origine protégées/contrôlées

Carte : Les appellations d'origines protégées/contrôlées viticoles en vins secs



Concernant les appellations d'origine protégée/contrôlée (AOP/AOC)⁵, on retiendra que la viticulture peut revendiquer plusieurs appellations en vins secs et en vins doux naturels. Neuf Appellations peuvent être revendiquées :

En vins secs :

Côtes du Roussillon et Côtes du Roussillon Villages : sur environ 95 % du périmètre d'étude

Côtes du Roussillon Villages Tautavel : sur environ 55 % du périmètre d'étude

Maury : sur environ 25 % du périmètre d'étude (uniquement côté ouest de la commune de Tautavel)

En vins doux naturels : Grand Roussillon, Maury, Muscat de Rivesaltes et Rivesaltes

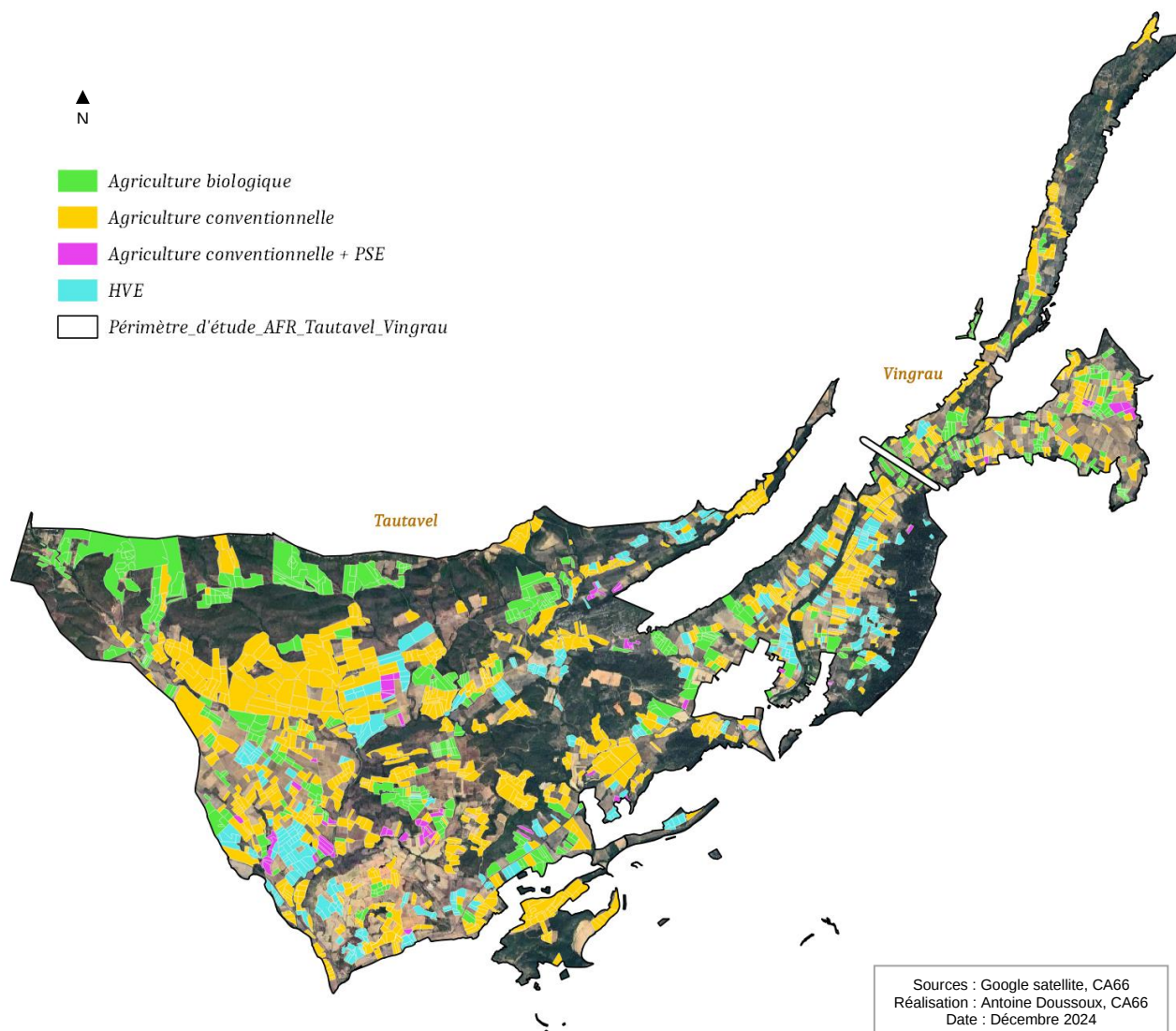
Les Indications Géographiques Protégées (IGP) viticoles accessibles sont : Côtes Catalanes, Pays d'Oc et Terres du Midi, cette dernière étant peu utilisée dans notre département.

Pour les autres filières : L'AOP Abricots rouges du Roussillon peut être revendiquée sur l'ensemble de la commune de Tautavel mais pas sur la commune de Vingrau.

⁵ L'AOP est reconnue à l'échelle européenne, tandis que l'AOC l'est uniquement en France.

3.1.2.6 Modes de production

Carte : Les modes de production des parcelles enquêtées



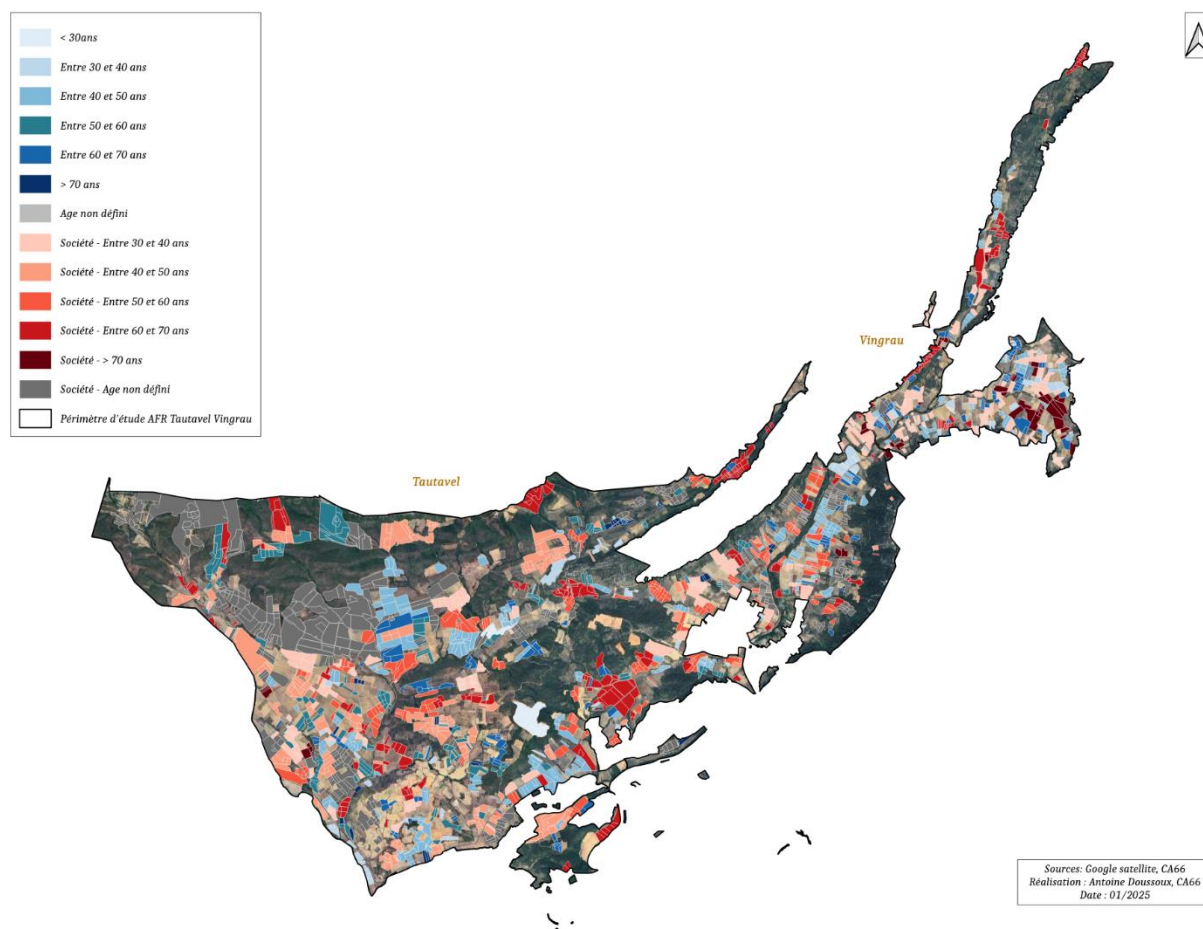
L'agriculture du territoire repose majoritairement sur des pratiques dites conventionnelles, qui concernent 54 % des surfaces.

Certains agriculteurs ont choisi une approche plus « vertueuse » dans leur pratique :

- La certification HVE (Haute Valeur Environnementale) couvre 15 % des surfaces.
- L'agriculture biologique représente près d'un tiers des surfaces. Traduit une volonté d'adopter des pratiques plus durables par certains vignerons. Cependant, le secteur viticole traverse des difficultés économiques qui poussent certains exploitants à abandonner le label AB (phénomène de déconversion). Lors des enquêtes, plusieurs viticulteurs ont exprimé leurs inquiétudes quant au maintien de cette certification sur leur exploitation.
- Enfin, une petite part des exploitations (2 % des surfaces) bénéficie des Paiements pour Services Environnementaux (PSE), un dispositif (contractualisation) encourageant la protection de l'environnement.

3.1.2.7 L'emprise foncière en fonction de l'âge des exploitants

Carte : Emprise foncière en fonction de l'âge des exploitants enquêtés



L'analyse des données issues des enquêtes met en évidence une problématique liée à la pyramide des âges des exploitants agricoles sur le territoire de Tautavel-Vingrau. Près de 37 % soit 496,3 ha des surfaces agricoles sont exploitées par des agriculteurs/dirigeants de sociétés âgés de plus de 50 ans, dont une part importante se situe dans la tranche des plus de 60 ans (20 %). Cette situation pose la question du renouvellement générationnel et de la transmission du foncier à court et moyen termes dans un contexte économique viticole compliqué.

À l'inverse, la présence de jeunes exploitants est très limitée. Seuls 1,2 % ont moins de 30 ans, ce qui témoigne d'un déficit de renouvellement des générations. Cette tendance peut s'expliquer par plusieurs facteurs, notamment la difficulté d'accès au foncier pour les jeunes agriculteurs, le manque de visibilité sur la rentabilité des exploitations, la crise des vocations, ou encore la complexité des transmissions.

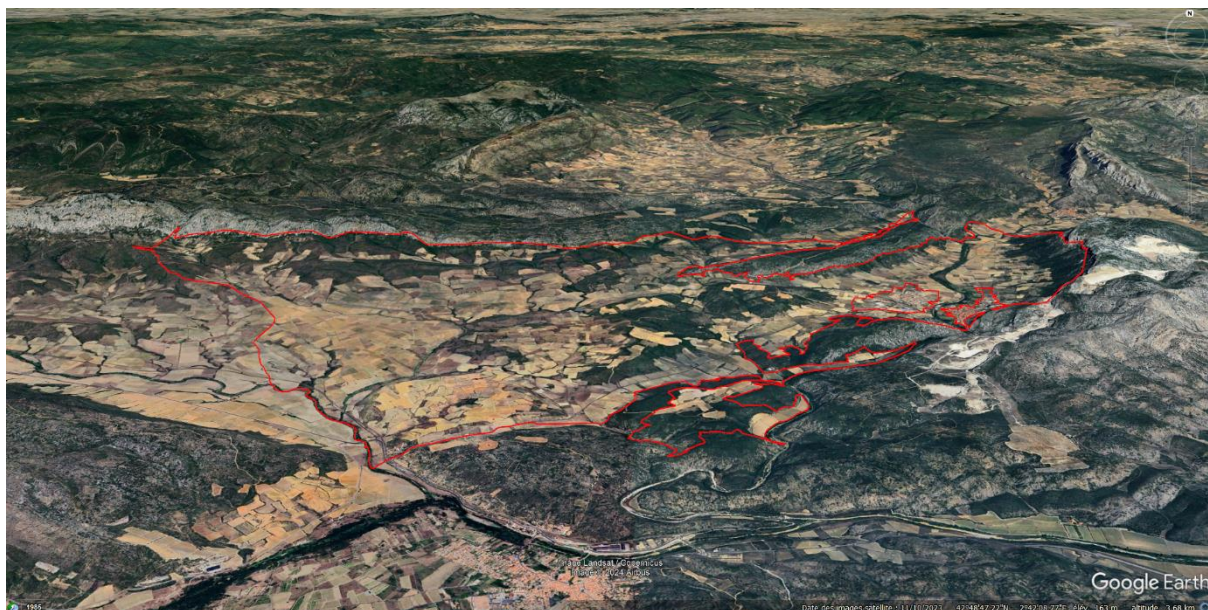
3.1.2.8 Les agriculteurs et l'aménagement foncier rural – Synthèse des enquêtes

Avis sur une opération d'aménagement foncier et sur les échanges de parcelle

Les enquêtes (71 exploitants) menées à Tautavel et Vingrau révèlent un soutien majoritaire à une opération d'aménagement foncier. 91 % des agriculteurs la jugent bénéfique à l'échelle du secteur (41 % très favorables, 50 % favorables), bien que 9 % émettent des réserves.

À l'échelle individuelle l'adhésion reste forte, 83 % y voient un intérêt (26 % très favorables, 57 % favorables), tandis que 17 % restent sceptiques.

Ce soutien global traduit une volonté d'amélioration du parcellaire, mais les difficultés actuelles de la viticulture (trésorerie, incertitudes sur les récoltes, aléas climatiques) rendent les agriculteurs prudents face à une opération foncière sur le long terme.



Carte : Topographie du territoire

3.1.3.2 Milieu naturel et biodiversité

Le périmètre d'étude est concerné sur ses extrémités Sud et Est par un site Natura 2000 : la Z.P.S. n°FR9110111 « Basses-Corbières ».

On note la présence de 7 périmètres de Plan National d'Actions à proximité ou intersectant le périmètre d'étude et concernant les espèces menacées suivantes : Aigle de Bonelli, Aigle royal, Desman des Pyrénées, Gypaète, Léopard ocellé, Odonates et la Pie-grièche à tête rousse.

Le périmètre est concerné par 4 Zones Naturelles d'Intérêts Écologique, Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) : « Plaine d'Estagel et de Maury », sur la partie Ouest, « Falaises de Tautavel et de Vingrau » sur l'extrémité Est, « Massif du Fenouillèdes septentrional » sur la partie Nord et « Corbières orientales » sur l'extrémité Est.

Des zones humides sont principalement situées au droit du Verdoube mais quelques-unes peuvent ponctuellement se rencontrer sur l'entièreté du périmètre.

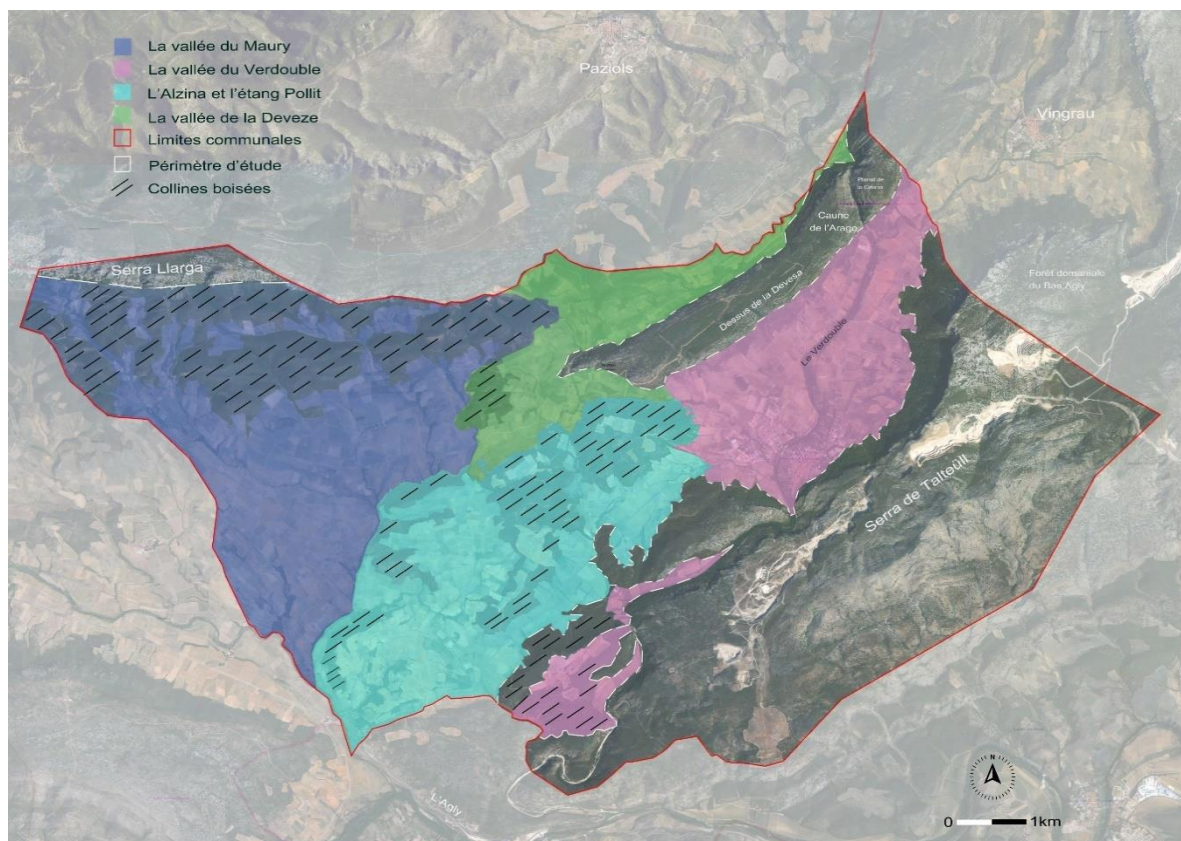
Grâce à une analyse de la bibliographie et des données existantes ainsi qu'à des inventaires de terrain, les enjeux de biodiversité ont pu être identifiés. Sont synthétisés ci-après les principaux enjeux qui seront à prendre en compte dans le cadre de l'aménagement foncier.

Le territoire d'étude présente une certaine disparité de répartition des espaces naturels et semi-naturels selon les entités paysagères.

Les principaux enjeux pour les habitats naturels sont en garrigue et en lisière immédiate de garrigue, en bordure et au sein des massifs calcaires, et sur le Verdoube avec sa ripisylve. La garrigue et ses pelouses présentent également un enjeu pour les invertébrés (papillons de jour : la Proserpine), tandis que le Verdoube a un enjeu fort pour les Odonates (libellules, la Cordulie à corps fin). La plaine et les coteaux cultivés sont riches d'une avifaune (oiseaux) d'intérêt patrimonial et la déprise agricole a favorisé une reconquête de certaines friches par des espèces à enjeu très fort telles que Traquet oreillard, Bruant ortolan, Fauvette à lunettes et Alouette calandrelle. Les nombreuses infrastructures agroécologiques : murets de pierres sèches, haies, casots, qui accompagnent la mosaïque parcellaire sont favorables à des espèces de reptiles à enjeu très fort telles que le Léopard ocellé et à des espèces de chauve-souris à enjeu très fort dont Murin de Capaccini, Petit ou Grand Murin, Petit rhinolophe, Minioptère de Schreibers.

3.1.3.3 Paysage et patrimoine

Le territoire est réparti entre quatre unités paysagères : la vallée de Maury, la vallée du Verdoble, les Piémonts de l'Alzina et de l'Étang Pollit et la vallée de la Devèze.



Carte : Unités paysagères du territoire

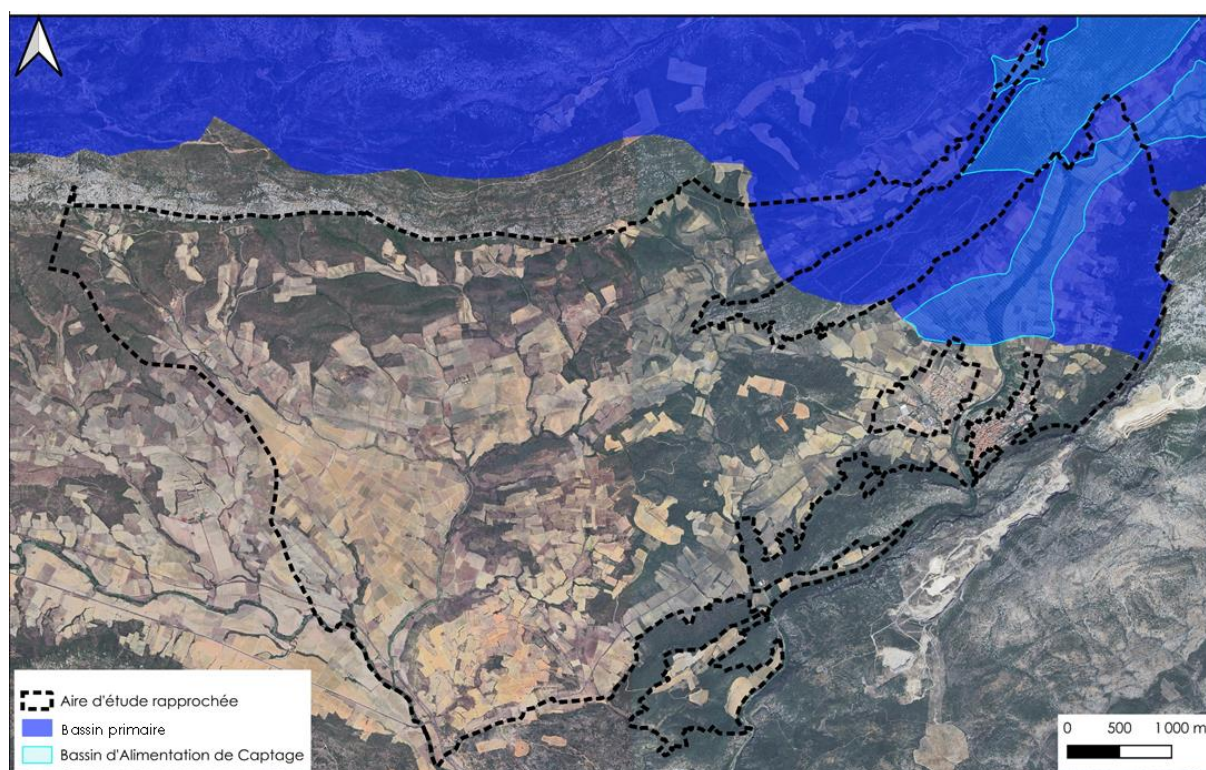
Les entités paysagères agricoles et naturelles composant le périmètre d'étude abritent un nombre important d'éléments du patrimoine vernaculaire, architectural et naturel : des murets de pierres sèches souvent associés à des talus, des arbres isolés, des haies et des casots agricoles.

3.1.3.4 Ressources en eau

Le périmètre d'étude n'est concerné par aucun Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Néanmoins, des enjeux liés à la ressource en eau, à la morphologie des cours d'eau et aux pesticides, sont relevés par le SDAGE et on note un captage prioritaire. Ce captage sur le Verdoble « Les Canals » qui alimente en eau potable la commune de Tautavel a été classé comme « captage prioritaire » en 2009. Perpignan Méditerranée Métropole a engagé un dispositif de Paiement pour Services Environnementaux (PSE) pour contractualiser des agriculteurs sur les zones à fort enjeu Eau dans un objectif de 0% d'herbicides.

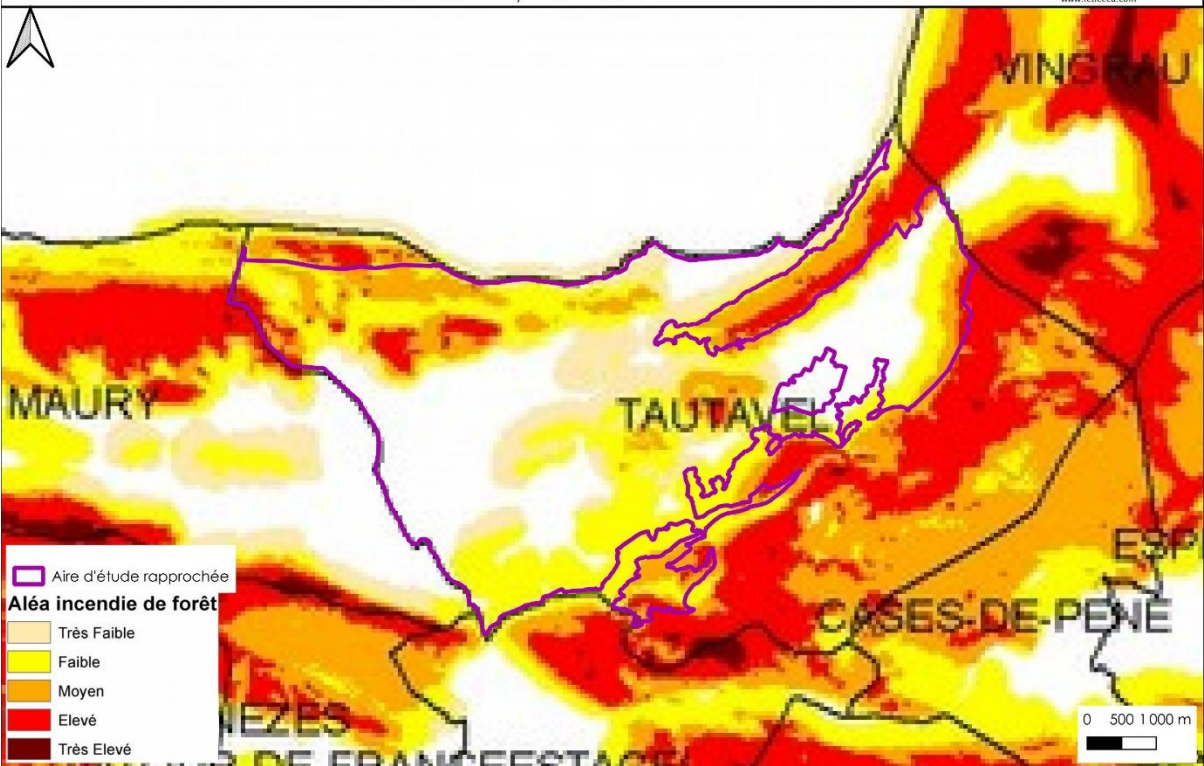
L'ensemble du territoire est classé en zone sensible à l'eutrophisation « Bassin de l'Agly en amont de Torreilles ».



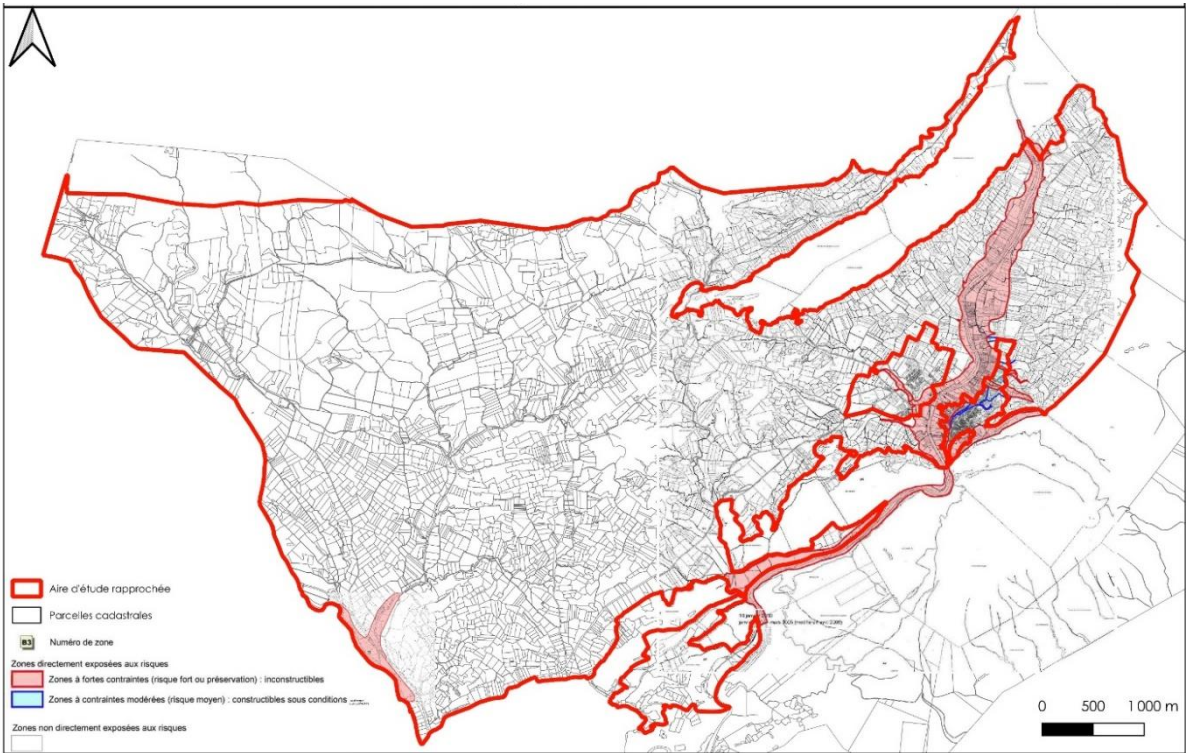
Carte : Captage prioritaire et aires d'alimentation

3.1.3.5 Risques naturels

Les risques intéressant le périmètre d'étude sont le risque inondation, le risque feu de forêt, et le risque d'érosion des sols.



Carte : Risque feu de forêt



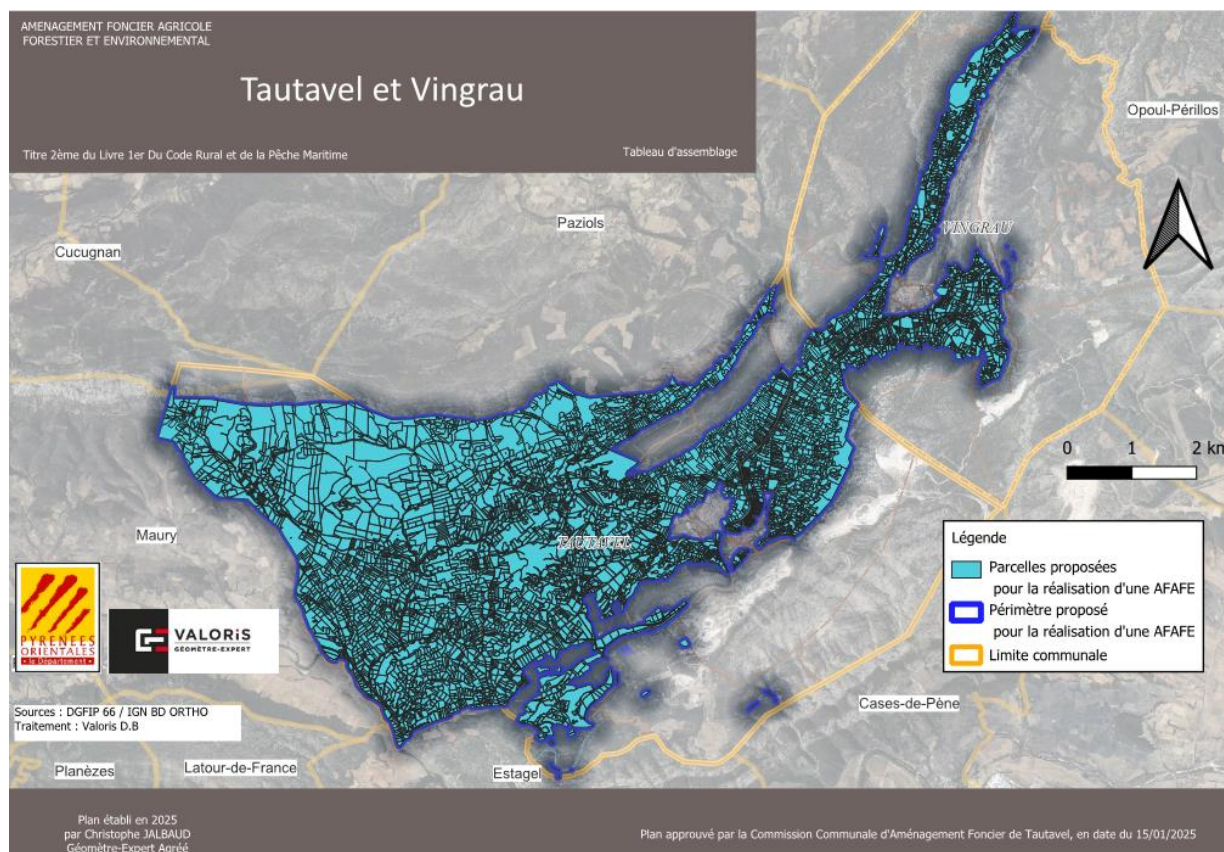
Carte : Plan de Prévention des Risques d'inondation et de mouvement de terrain

3.2 Résumé de la proposition d'aménagement de la C.C.A.F

3.2.1 Périmètre et mode d'aménagement proposés

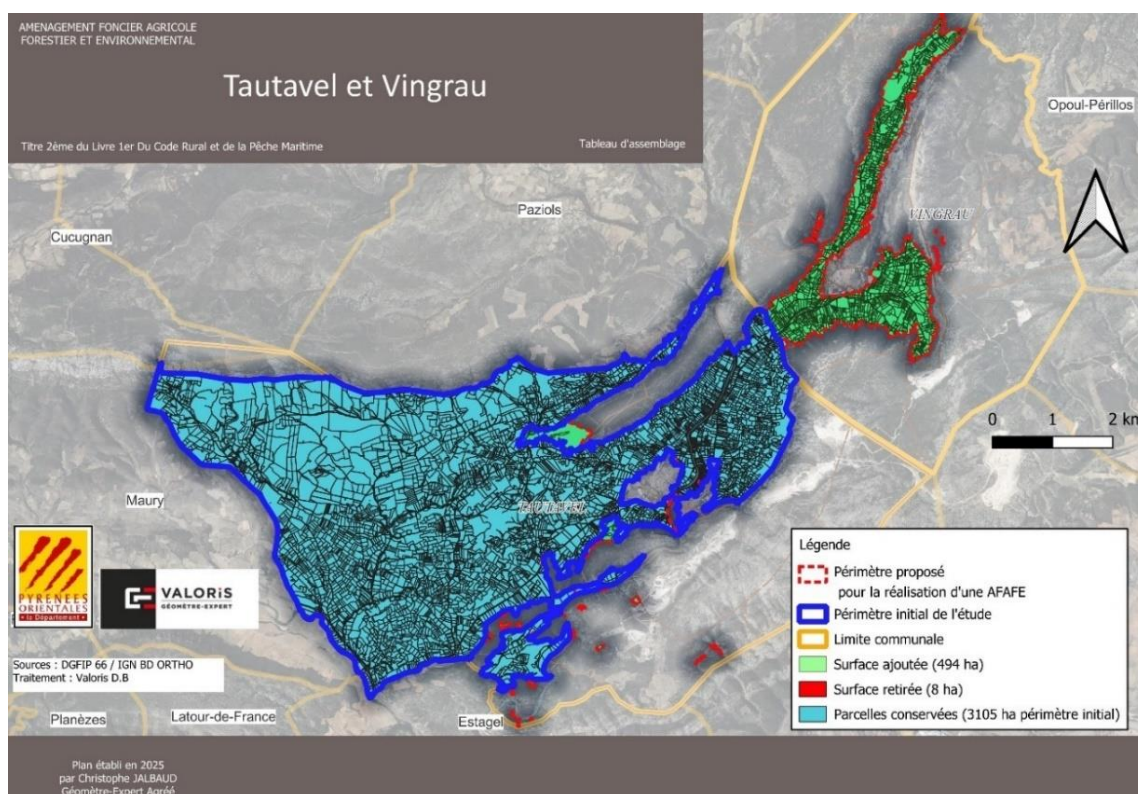
Sur la base des éléments étudiés, des demandes des communes, des propriétaires et des exploitants, un périmètre d'aménagement d'une superficie de 3 591 ha, comprenant 9 237 parcelles a été approuvé par la CCAF, lors de sa séance du 15 janvier 2025

Carte : Périmètre d'aménagement proposé



Les évolutions ayant abouti à ce périmètre d'aménagement sont présentées page suivante.

Carte : Les évolutions du périmètre d'étude (ajouts, retraits...)



- 8 ha retirés, correspondant principalement aux parcelles du Verdoubert, aux zones urbanisées et/ou bâties, ainsi qu'à d'autres ajustements.
- 494 ha ajoutés au périmètre d'étude initial, incluant :
 - L'extension de Vingrau (+439 ha),
 - L'intégration de parcelles enclavées, de Biens Non Délimités (BND) et d'autres secteurs, en lien avec des besoins de cohérence territoriale.

Ces modifications ont été réalisées suite à l'étude d'aménagement, afin d'optimiser le périmètre et d'assurer une meilleure prise en compte des enjeux fonciers. Compte tenu des enjeux identifiés précédemment, l'Aménagement Foncier est nécessaire pour permettre un aménagement du territoire cohérent et concerté.

L'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental (en valeur vénale) est le mode d'aménagement retenu, car il paraît être le mieux adapté pour résoudre les problèmes fonciers sur le périmètre d'étude.

La procédure est conduite par la Commission Communale d'Aménagement Foncier (C.C.A.F), présidée par un commissaire-enquêteur et appuyée par un géomètre agréé. Initiée auprès du Département, elle se distingue par son caractère complet, permettant de résoudre un large éventail de problématiques foncières et d'inclure, si nécessaire, des travaux connexes.



3.2.2 L'AFAFE en valeur vénale

Cette procédure permet les échanges de parcelles nécessitant une négociation effectuée avec souplesse et psychologie, prenant en compte les spécificités locales. Elle est particulièrement adaptée pour l'aménagement de territoires hétérogènes ou sous-exploités.

Financement :

- L'ensemble de l'étude est intégralement financé par le Département (100 %).
- Les travaux connexes sont subventionnés selon un taux et des modalités à définir. Cette procédure repose sur un relevé précis du territoire concerné.

Consultation d'un mois relative au projet de classement des terres :

Cette phase permet aux propriétaires et exploitants de faire part de leurs observations concernant l'étendue de leurs droits et l'état de leurs parcelles. L'objectif est de recueillir un maximum d'informations sur la valeur des fonds et des conditions d'exploitation.

Estimation des parcelles :

L'estimation des parcelles à échanger est basée sur leur valeur vénale (article L123-4-1). Cette valeur est déterminée à partir de parcelles témoins en concertation avec les membres de la C.C.A.F.

Règle de l'équivalence en valeur vénale :

- L'équivalence par compte de propriété entre apports et attributions, après déduction du prélèvement pour les travaux collectifs (article L123-8).
- Les écarts de surface ne doivent pas dépasser 10 %, sauf accord express des propriétaires.
- En cas d'absence d'équivalence, la C.C.A.F peut décider de la mise en place d'une compensation financière (soulte).

Élaboration du plan d'échange :

Après l'examen des résultats de l'enquête, la préparation et la concertation entre les propriétaires et les exploitants, un avant-projet est dressé par la sous-commission et le géomètre. Une consultation permet de recueillir les observations des personnes concernées. Le projet d'échange est mis en place par la C.C.A.F avec l'objectif principal de favoriser les échanges amiables.

- Bornage des nouvelles limites.
- Enquête publique d'un mois.

Elle concerne le plan parcellaire, l'avant-projet de travaux connexes (avec création éventuelle d'association foncière) et l'étude d'impact (par un bureau d'études environnement) avec un commissaire enquêteur désigné par le Président du Tribunal Administratif.

Les **contestations éventuelles** sont examinées par la C.C.A.F qui entend les propriétaires qui en font la demande et ceux concernés par la réclamation.

Ceux-ci ont un délai d'un mois pour faire connaître leur opposition éventuelle devant la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF) qui peut modifier les attributions.

- Cession petite parcelle (L121-24) : la loi permet la cession de petites parcelles d'une surface inférieure à 1,5 ha et d'une valeur inférieure à 1 500 euros en soldant les comptes et ceci sans acte notarié.
- Clôture des opérations.

Le plan définitif et le procès-verbal d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental sont déposés en mairie.

Ce dépôt entraîne le transfert de propriété et le Président du Conseil Départemental constate la clôture des opérations.

Le procès-verbal est publié au service de la publicité foncière qui entraîne un transfert des droits réels.

- Travaux connexes.

La C.C.A.F soumet pour autorisation au Préfet un projet de travaux connexes concernant la voirie, l'hydraulique, la remise en état des sols et les plantations.

Ce sont les Communes ou l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental qui assurent la maîtrise d'ouvrage de ces travaux.

3.2.3 Proposition de prescriptions environnementales et proposition de liste des travaux susceptibles d'être interdits ou soumis à autorisation en application des articles L.121-14, L.121-19, R.121-20-1, R.121-20-2 du C.R.P.M

3.2.3.1 Proposition de prescriptions environnementales

Le diagnostic environnemental a mis en évidence des enjeux à prendre en compte dans le cadre de l'aménagement foncier et notamment :

- La préservation des habitats des espèces à enjeux Fort et Très Fort :
 - Oiseaux : passereaux (Traquet oreillard, Bruant ortolan, Fauvette à lunettes, Alouette calandrelle, Pie-Grièche à tête rousse) et Rapaces (Aigle Royal),
 - Reptiles (Lézard ocellé, Psammodrome d'Edwards) et Amphibiens (Grenouille de Perez/de Graf)
 - Mammifères (Loutre d'Europe) dont les Chiroptères (Murin de Capaccini, Petit ou Grand Murin, Petit rhinolophe, Minioptère de Schreibers, Grand rhinolophe, Murin à oreilles échancrées, Murin de Daubenton, Oreillard sp, Sérotine commune)
 - Invertébrés (Cordulie splendide)
- Le maintien/renforcement des linéaires de haies.
- La préservation de la ripisylve du Verdoube et des végétations riveraines des cours d'eau et correchs.
- La préservation du patrimoine vernaculaire (muret de pierres sèches, casots... et le maintien des identités paysagères (arbres isolés remarquables, etc.).
- La préservation de la ressource en eau, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif.
- La lutte contre le risque incendie notamment au droit des massifs boisés.

Afin d'assurer leur prise en compte et d'anticiper le dossier d'étude d'impact, ces propositions de prescriptions ont été soumises à la validation de la C.C.A.F du 15 janvier 2025.

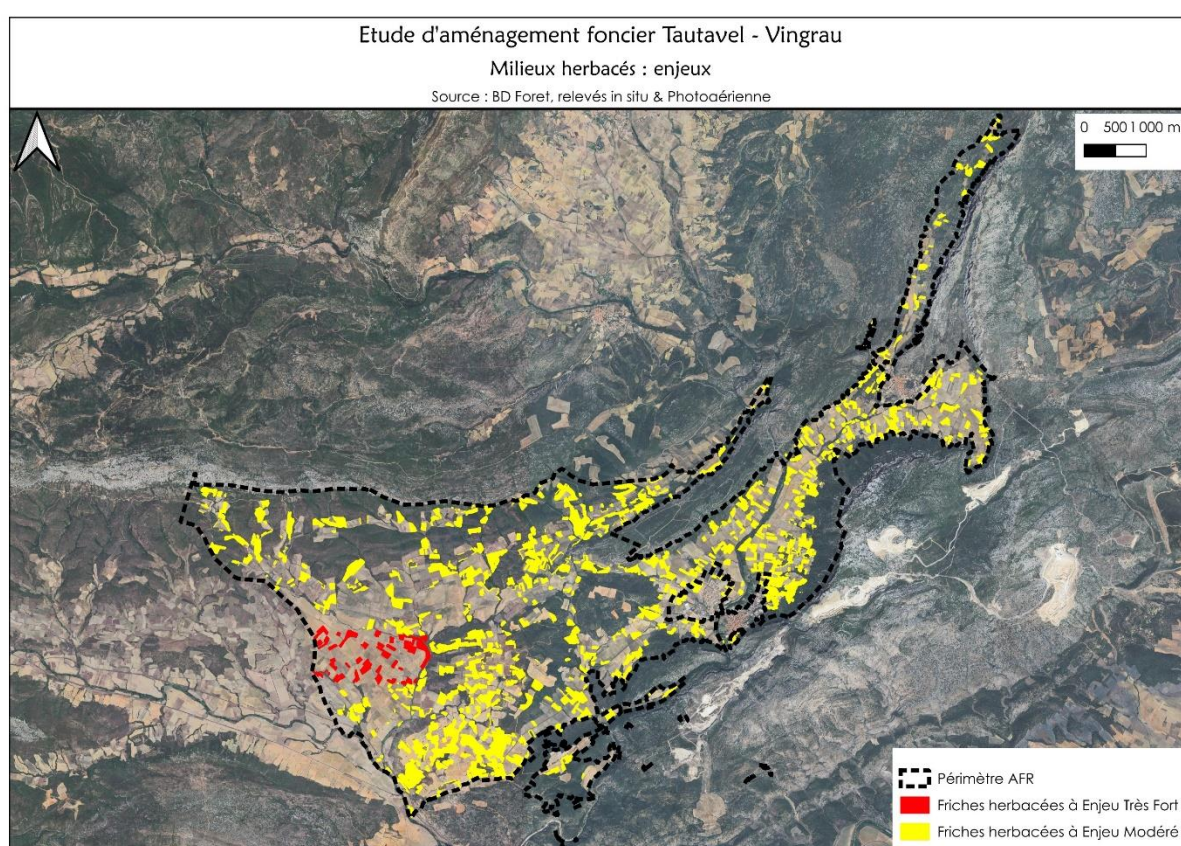
Ces propositions (et plus largement l'étude d'aménagement réalisée) constitueront une base à l'établissement par le Préfet des prescriptions environnementales (Art. R.121-22 II du code rural et de la pêche maritime) qui seront à respecter par la commission dans l'organisation du nouveau plan parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, si l'opération d'AFAFE est ordonnée par délibération du Département (Art. L.121-14 V du code précité).

Leur contenu simplifié et la localisation des secteurs concernés, figurent ci-dessous. Pour plus de détails, il est nécessaire de se reporter au document du dossier d'enquête intitulé « Proposition de prescriptions environnementales ».

Préservation des milieux herbacés

Un principe de non-destruction est posé pour les friches à enjeu Très Fort (en rouge sur la carte, 5% environ soit 25 ha sur 510 ha de friches). Si des destructions sont nécessaires, sous réserve de fortes justifications, les travaux seront réalisés hors période de reproduction et d'hibernation de la faune, obligatoirement, et après inspection des arbres feuillus (cavités) avec mise en place d'une bande enherbée / enfrichée de 5 mètres sur au moins 50% du périmètre des îlots fonciers qui seront constitués.

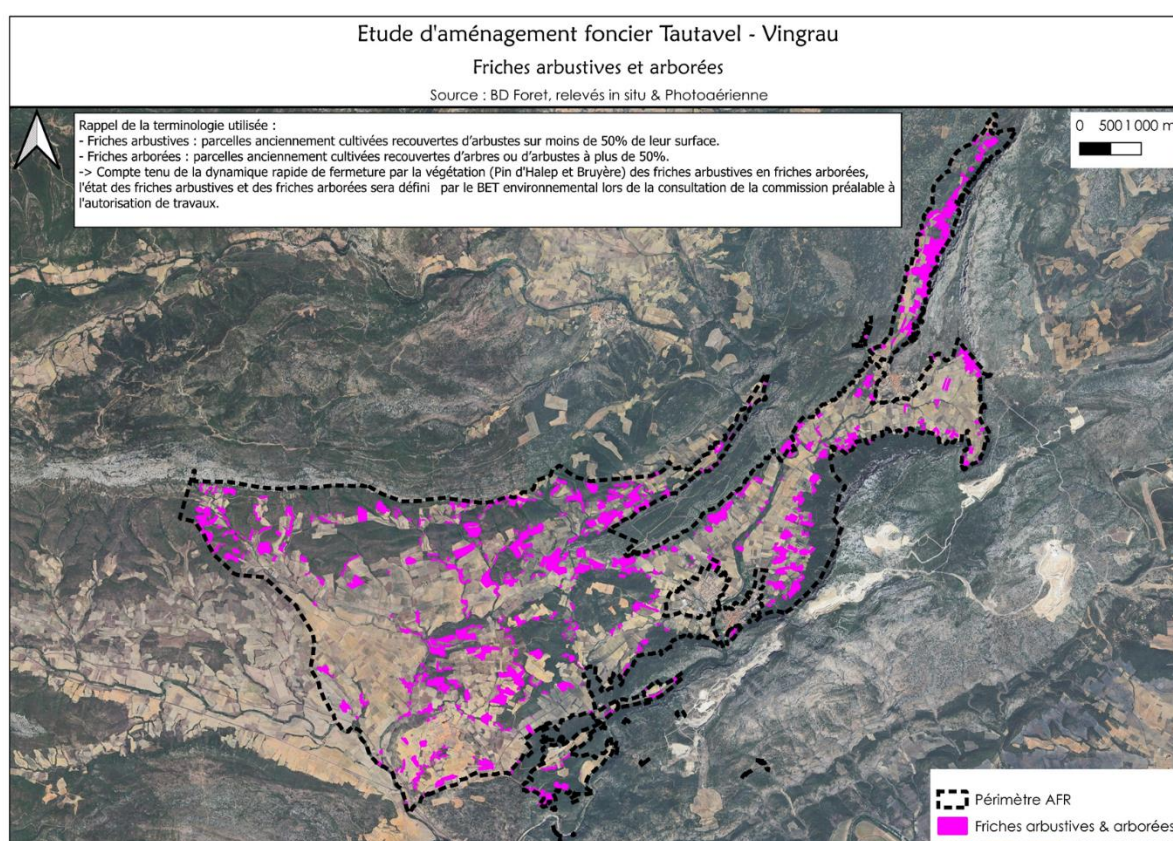
Pour les friches à enjeu modéré (en jaune sur la carte) : Si des destructions sont nécessaires, sous réserve de justifications, les travaux seront réalisés hors période de reproduction et d'hibernation de la faune.



Préservation des friches arbustives et arborées

Un principe de non-destruction est posé pour les friches arborées (enjeu Fort). Si des destructions sont nécessaires, sous réserve de fortes justifications, les travaux seront réalisés hors période de reproduction et d'hibernation de la faune, obligatoirement, et après inspection des arbres feuillus (cavités) avec préservation de connexions avec les milieux naturels adjacents ou périphériques sur au moins 50% du périmètre des îlots fonciers qui seront constitués.

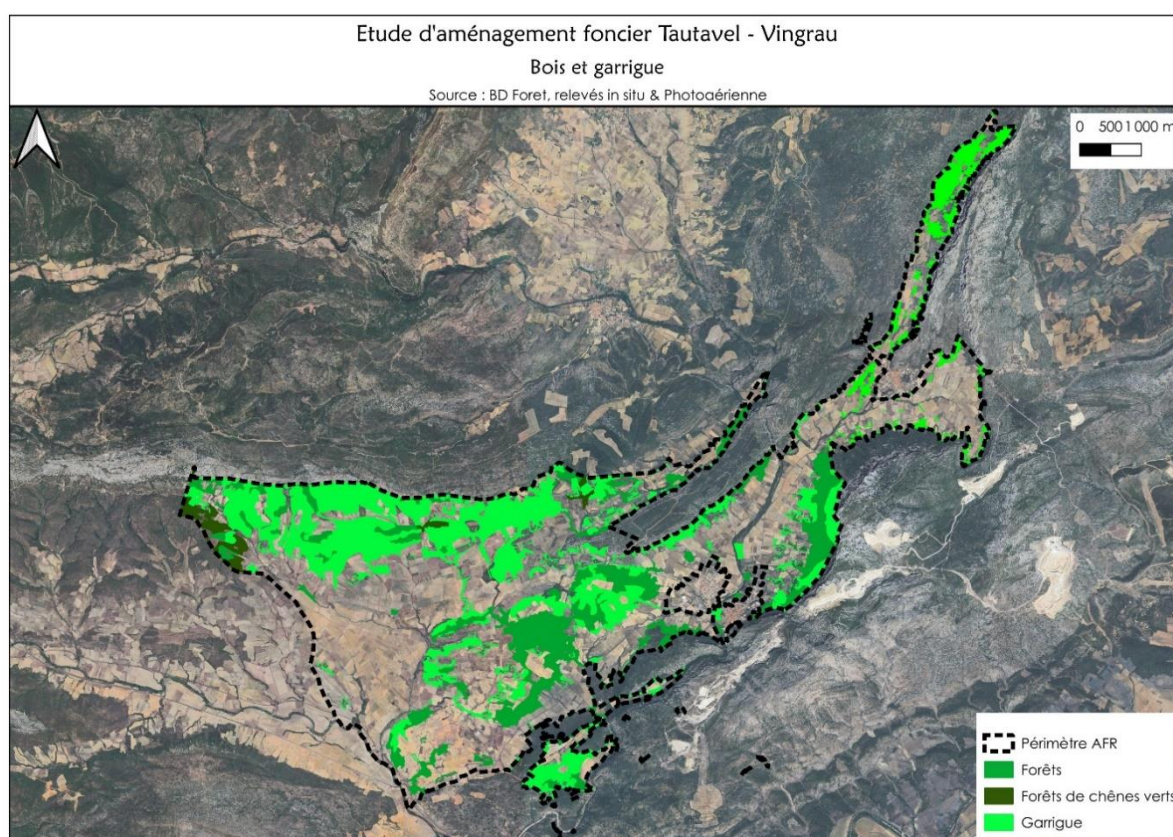
Pour les friches arbustives (enjeu Modéré) : Si des destructions sont nécessaires, sous réserve de justifications, les travaux seront réalisés obligatoirement hors période de reproduction et d'hibernation de la faune.



Préservation des bois et garrigues

Un principe de non-destruction est posé pour les bois et garrigues (enjeu Fort, 30% de l'aire d'étude, soit environ 1 110 ha sur 3 591 ha) sauf pour les travaux connexes en lien avec le risque incendie ou d'inondation ou l'activité pastorale.

Si des destructions sont nécessaires, sous réserve de fortes justifications, les travaux seront réalisés hors période de reproduction et d'hibernation de la faune, obligatoirement, et après inspection des arbres feuillus (cavités) avec préservation d'une bande périphérique non détruite (bande naturelle de 5 m) connectée aux milieux naturels périphériques.



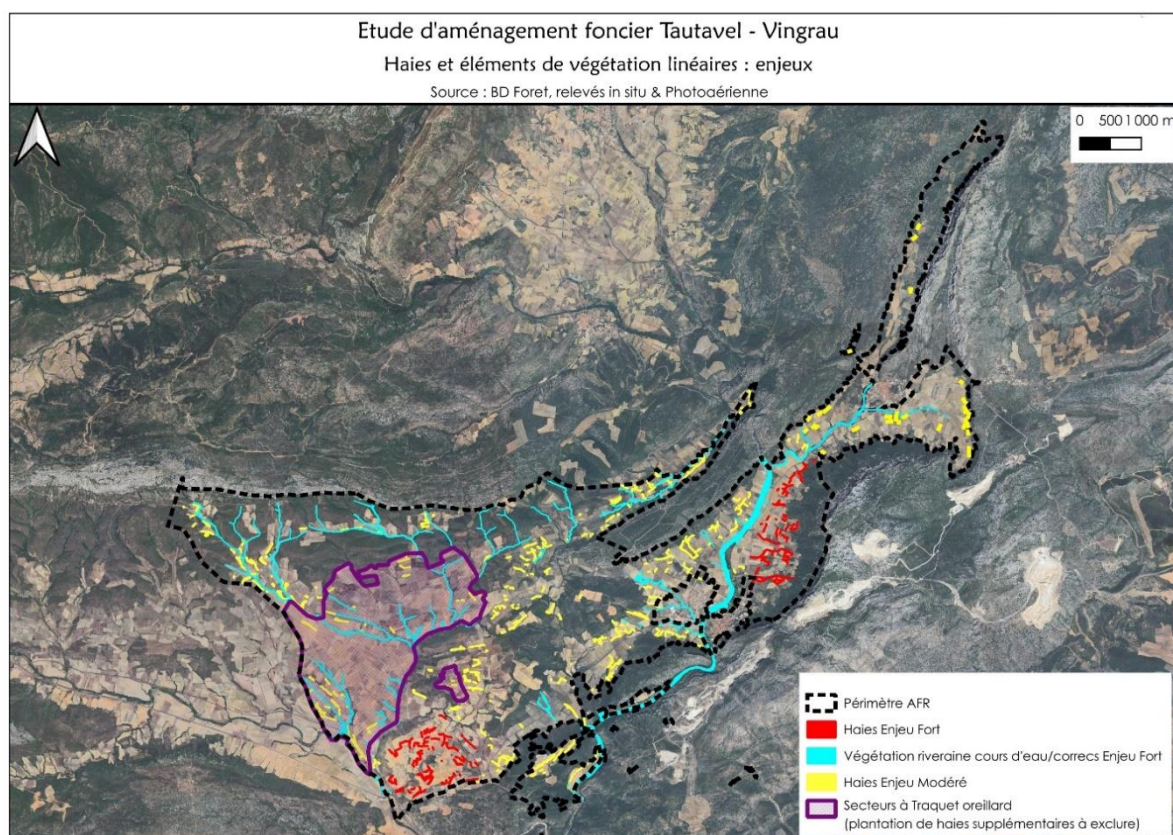
Préservation des haies et des éléments de végétations linéaires (haies et végétation riveraine ; ripisylve du Verdoble)

Un principe de non-destruction est posé pour les Haies à enjeu Fort (en rouge et en bleu sur la carte). Le nouveau découpage parcellaire s'appuiera dessus et les positionnera en limite parcellaire, ou les intégrera dans le parcellaire des chemins et/ou des cours d'eau.

Si des destructions sont nécessaires, sous réserve de fortes justifications, les travaux seront obligatoirement réalisés hors période de reproduction et d'hibernation de la faune et après inspection des arbres feuillus (cavités) avec plantation d'une haie d'une largeur 3 m et correspondant au double du linéaire détruit, si possible connectée aux haies ou milieux naturels adjacents / sauf dans le secteur du traquet oreillard seulement 1 fois le linéaire détruit et pas d'ajout de haie sur ce secteur.

Un principe de non-destruction est posé pour la ripisylve du Verdoble (enjeu Fort) (en bleu sur la carte). Il faut la préserver intégralement.

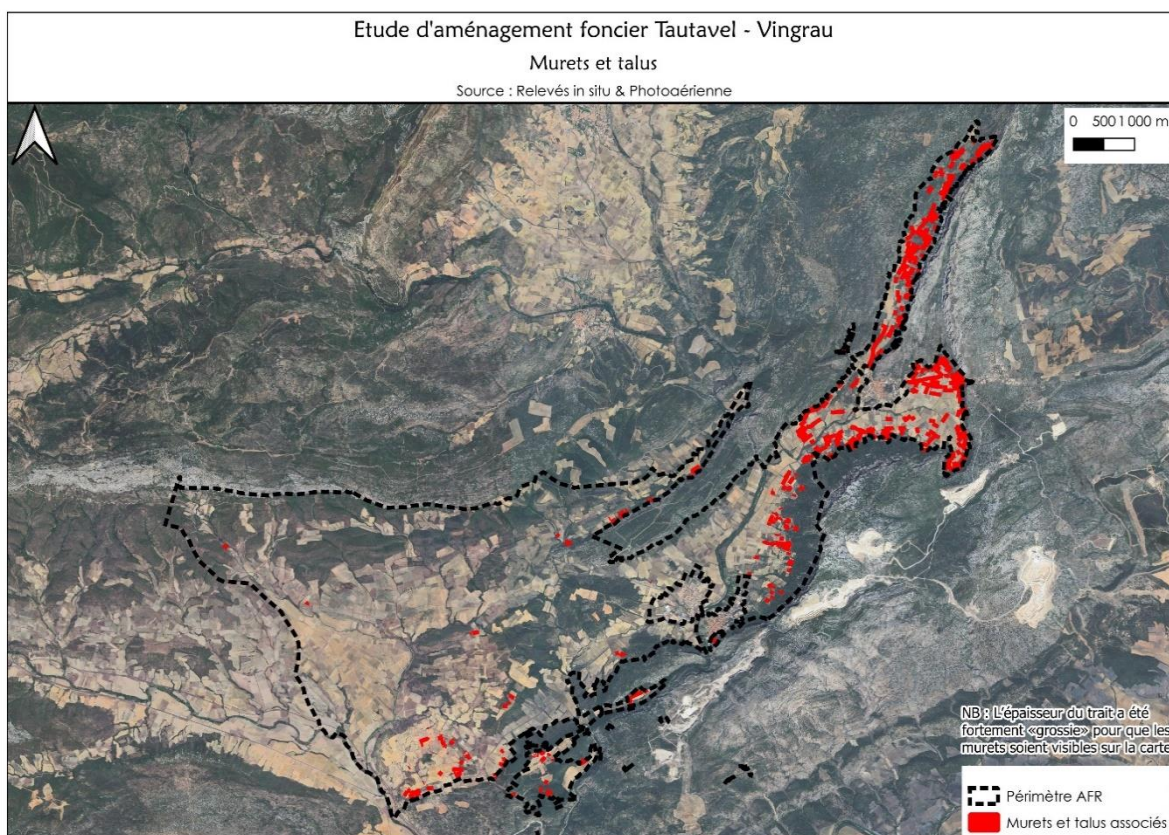
Pour les haies à enjeu Modéré (en jaune sur la carte), la destruction est à éviter. Si des destructions sont nécessaires, sous réserve de fortes justifications, les travaux seront réalisés hors période de reproduction et d'hibernation de la faune, obligatoirement, et après inspection des arbres feuillus (cavités) avec plantation d'une haie d'au moins 1 fois le linéaire détruit, si possible connectée aux haies ou milieux naturels adjacents / sauf secteur Traquet oreillard pas d'ajout de haie.



Préservation des murets et talus

Un principe de non-destruction est posé pour les murets et talus associés (enjeu Fort, en rouge sur la carte, 639 murets représentent un linéaire cumulé total d'environ 27 500 mètres), il s'agit de les préserver intégralement.

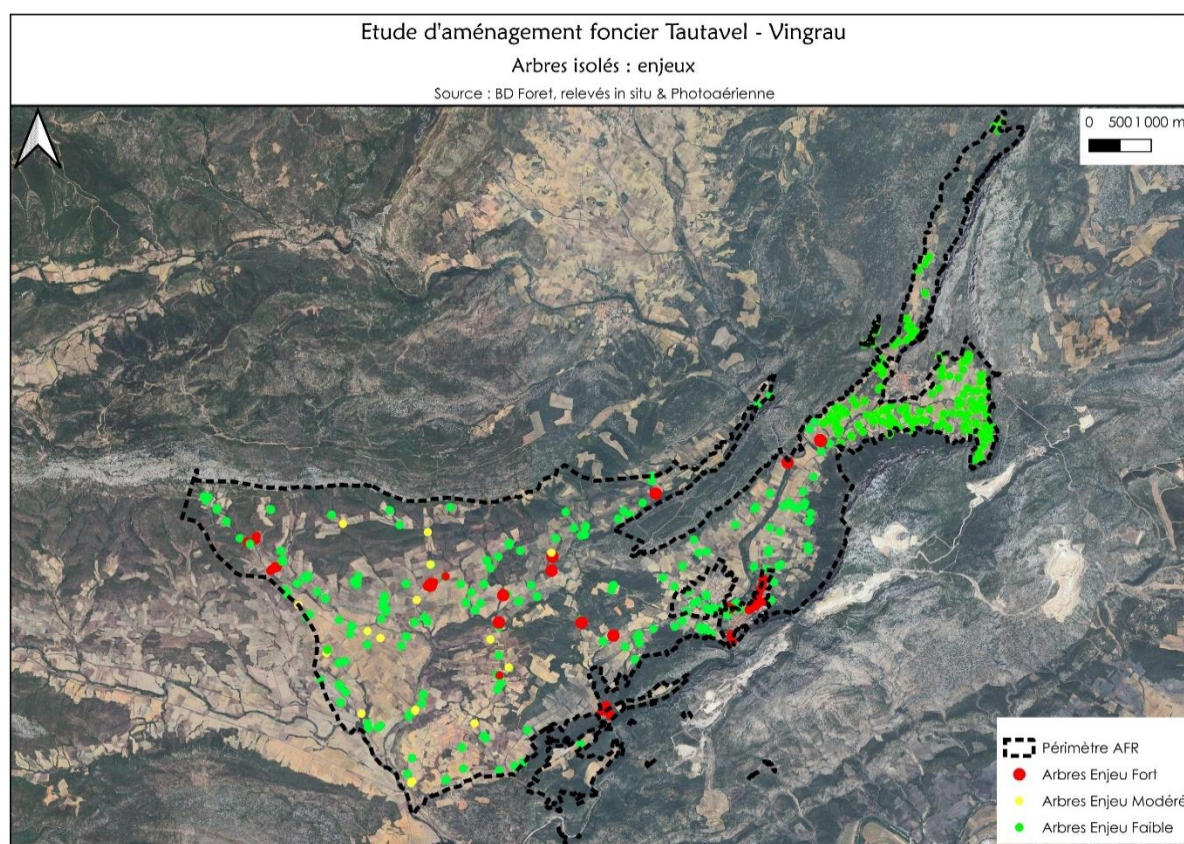
Si des destructions sont nécessaires, sous réserve de fortes justifications, les travaux seront réalisés hors période de reproduction et d'hibernation de la faune, obligatoirement, avec récupération des pierres extraites, sous suivi écologique et reconstitution, d'à minima 1 fois le linéaire détruit le plus près possible du muret détruit.



Préservation des arbres isolés

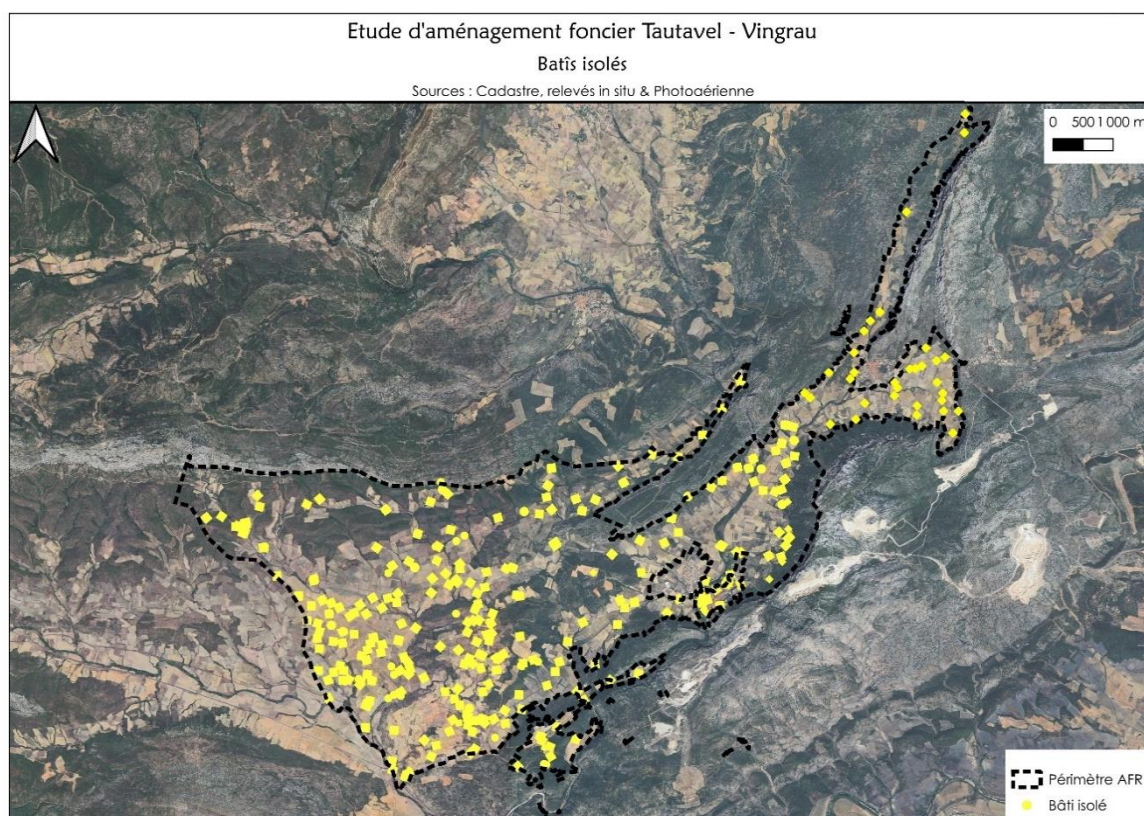
Un principe de non-destruction est posé pour les arbres isolés à enjeu Fort (en rouge sur la carte, environ 142 arbres sur 680 soit près de 20 %). Il s'agit de les préserver intégralement. Concernant les arbres à enjeu Modéré (en jaune sur la carte) la destruction est à éviter.

Si des destructions sont nécessaires, sous réserve de fortes justifications, les travaux seront réalisés hors période de reproduction et d'hibernation de la faune, obligatoirement, et après inspection des arbres feuillus (cavités) avec replantation d'un arbre d'essence identique (ou se référer aux recommandations d'un écologue).



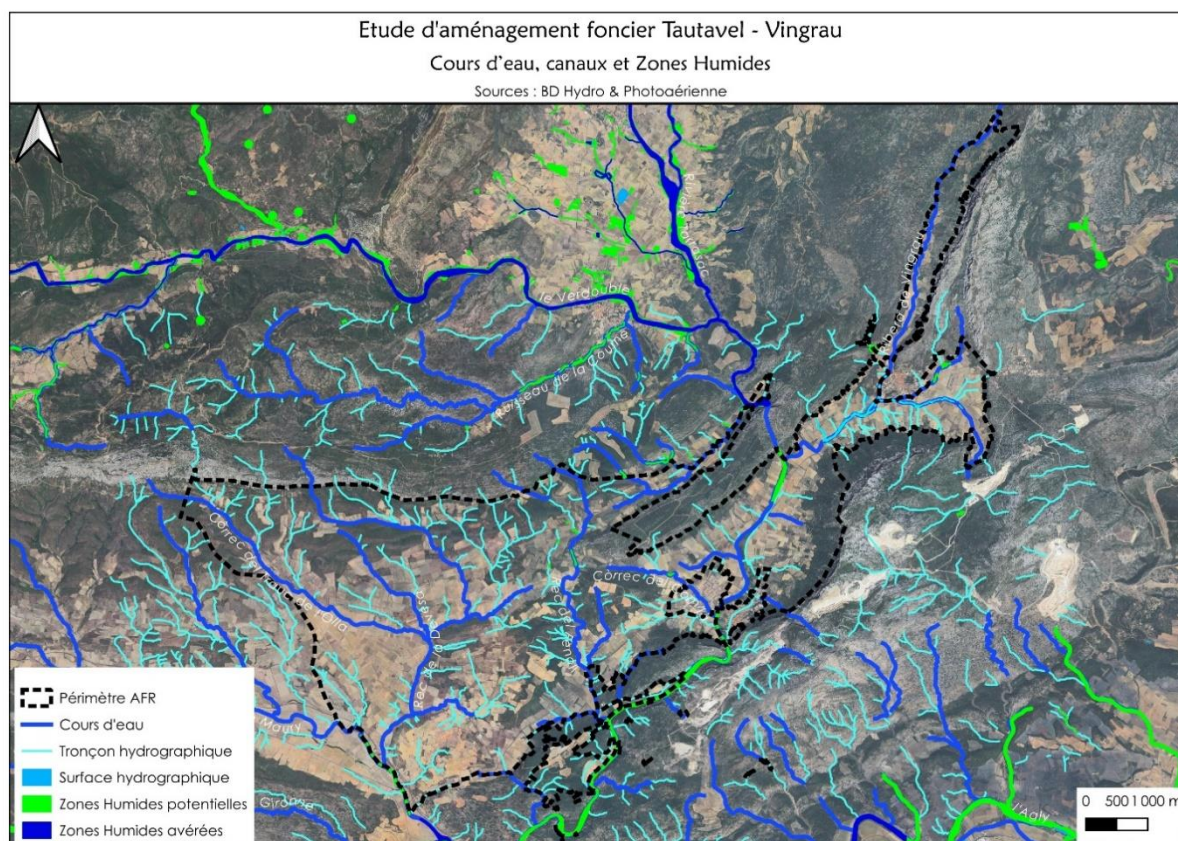
Préservation des bâtis isolés

Le patrimoine vernaculaire bâti, notamment celui construit en pierres sèches, sera préservé. Seuls les bâtis isolés ne présentant pas d'intérêt patrimonial pourront être détruits, sous réserve de justification et après vérification qu'ils ne constituent pas un gîte pour les chiroptères ou un habitat pour les reptiles.



Préservation des cours d'eau, canaux et zones humides (hors ripisylves)

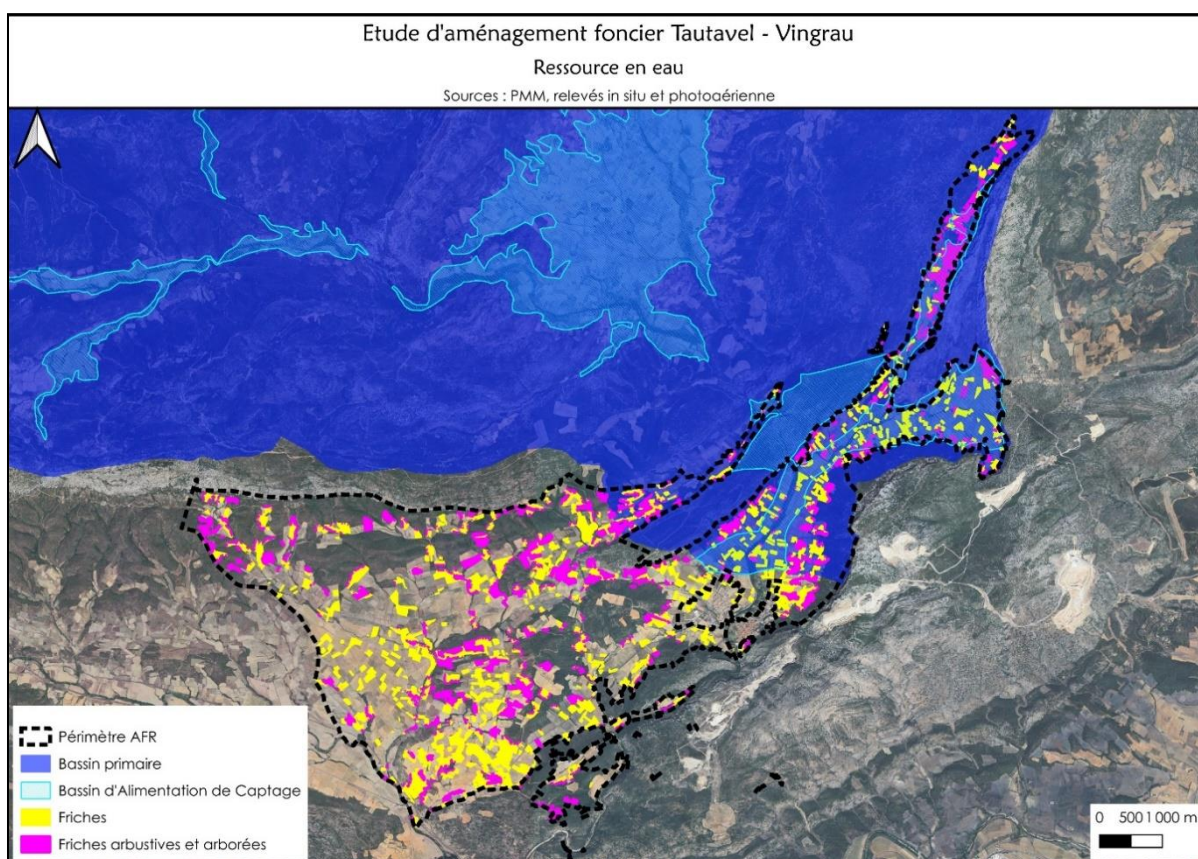
Il s'agit du Verdoube, des « correcs », des cours d'eau et des zones humides ponctuelles. Il s'agit de les préserver intégralement. En cas de travaux nécessaires et justifiés concernant un cours d'eau (franchissement), les éventuels travaux sur le lit, les berges et / ou la ripisylve d'un cours d'eau, respecteront la législation en vigueur.



Préservation de la ressource en eau

L'enjeu est fort avec la présence d'un captage prioritaire d'Alimentation en Eau Potable. La zone d'alimentation du captage prioritaire est concernée par de nombreuses friches, leur remise en culture pourrait générer une augmentation de la pression sur la qualité de la ressource par réduction de la filtration des eaux et épandage supplémentaire de pesticides, si l'agriculture est conventionnelle.

Pour les îlots fonciers qui seront constitués au droit de la zone d'alimentation du captage, il est recommandé de sensibiliser les agriculteurs afin de favoriser des modes de cultures vertueux (type agriculture biologique, HVE, agriculture raisonnée).



Risques naturels (incendie et protection des sols)

On note :

- Le risque d'incendie au droit des massifs boisés,
- Le risque d'érosion des sols au droit des reliefs, des talus, des murets, etc.
- Le risque d'inondation aux abords du Verdoble.

Les recommandations prescriptives sont identiques à celles décrites pour la préservation des « haies et éléments de végétation linéaire » et des « murets et talus ».

3.2.3.2 Proposition de liste des travaux susceptibles d'être interdits ou soumis à autorisation

Conformément aux dispositions des articles L121-19 et R121-20-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le Président du Conseil Départemental fixe, sur proposition de la C.C.A.F, la liste des travaux interdits ou soumis à son autorisation dans le périmètre proposé pendant toute la durée de l'opération d'aménagement foncier ; c'est à dire à partir de l'arrêté ordonnant l'opération jusqu'à sa clôture.

Le rôle de ces mesures conservatoires est d'éviter sur cette période, à l'échelle du périmètre d'opération proposé, tous travaux susceptibles de porter atteinte à des enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement réalisé et de nuire au bon déroulement de l'aménagement foncier.

Proposition de liste des travaux susceptibles d'être interdits par le Président du Conseil Départemental

- Destruction ou arasement de la ripisylve du Verdoube (en bleu), des arbres isolés ou en alignements à enjeu Fort (en rouge),
- Destruction des stations d'espèces floristiques protégées,
- Destruction des bâtis vernaculaires construits en pierres sèches,
- Recalibrage, rectification et busage des cours d'eau,
- Destruction (drainage, comblement) des zones humides.

Proposition de liste des travaux susceptibles d'être soumis à autorisation par le Président du Conseil Départemental

- Destruction ou arasement des haies et végétation riveraine des cours d'eau secondaires d'enjeux Fort (en rouge et en bleu) et Modéré (en jaune), des arbres isolés ou en alignements d'enjeu Modéré (en jaune), des bâtis autres qu'en pierres sèches et des murets et talus,
- Destruction ou arasement des espaces boisés,
- Destruction des garrigues,
- Remise en culture des friches herbacées (milieux herbacés) à enjeux très fort (en rouge) et modéré (en jaune), des friches arbustives à enjeu fort et des friches arborées à enjeu modéré,
- Création et aménagement de voies, dépôts de matériel et de matériaux, établissement de clôtures fixes,
- Plantation de cultures pérennes,
- De manière générale tout travaux de nature à modifier l'état des lieux.

3.2.3.3 Liste des communes, localisées en dehors du périmètre d'aménagement proposé, dans lesquelles les travaux connexes sont susceptibles d'avoir un effet notable au regard des articles L.211-1, L.341-1 et suivants et L.414-1 du code de l'environnement

Communes concernées pour des motifs hydrauliques : Estagel, Maury et Cases-de-Pène

IV. SYNTHESE DES PRINCIPALES ÉTAPES DE L'OPÉRATION ET DÉCISION POUVANT ÊTRE ADOPTÉE A L'ISSUE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

4.1 Rappel des principales étapes de l'opération

7 novembre 2019	Le Conseil Municipal de Tautavel sollicite le Département par délibération Constitution d'une C.C.A.F, en vue de la réalisation d'une opération de restructuration foncière (projet de périmètre couvrant environ 60 % du territoire communal).
10 février 2020	Institution de la C.C.A.F de Tautavel par délibération du Département et constitution de la commission par arrêté de la Présidente du Département.
5 mai 2021	1^{re} C.C.A.F : Lors de cette première réunion, la Commission Communale d'Aménagement Foncier : - Évalue l'opportunité de mener une opération d'aménagement foncier sur le périmètre proposé. - Demande au Département de lancer une étude d'aménagement. - Constitue une sous-commission et désigne son Président. - L'étude d'aménagement a démarré en mars 2023 pour une durée de 18 mois.
12 avril 2023	2^e C.C.A.F : Au cours de cette séance, la C.C.A.F : Prend connaissance de la méthodologie et du calendrier établis par le groupement de prestataires chargé de l'étude d'aménagement (La Chambre d'Agriculture, le cabinet de géomètres Valoris Géomètre-Expert et le bureau d'études LETICEEA).
29 novembre 2023	1^{re} Sous-commission 2^e Sous-commission
26 mars 2024	- Mettent en évidence une continuité foncière, agricole et environnementale entre les communes de Tautavel et de Vingrau ; - Démontrent l'intérêt d'une extension du périmètre d'étude. ↳ Adhésion de la sous-commission qui propose d'en informer la commune de Vingrau.
1 juillet 2024	Le Conseil Municipal de Vingrau décide de participer au suivi de cette opération et désigne des représentants pour siéger, <u>à titre consultatif</u> , à la CCAF de Tautavel.
10 juillet 2024	3^e Sous-commission , dédié principalement au volet environnemental.
Septembre 2024	Le Département établit un avenant au marché de réalisation de l'étude d'aménagement (3 mois supplémentaires) visant à compléter le diagnostic foncier, agricole et environnemental, à l'échelle du projet d'extension (Vingrau).
24 octobre 2024	4^e Sous-commission, dédié principalement au volet environnemental ainsi qu'aux éléments des autres volets étudiés concernant l'extension de Vingrau. 3^e C.C.A.F : Cette réunion vise à valider les décisions suivantes : Choix du mode d'aménagement et définition du périmètre final. Validation de : - La liste des prescriptions environnementales à respecter. - La liste des travaux susceptibles d'être interdits ou soumis à autorisation pendant l'opération. - La liste des communes situées en dehors du périmètre d'aménagement où les travaux connexes pourraient avoir un impact notable.
15 janvier 2025	Sollicitation du Département : - Pour qu'il se prononce sur la proposition d'aménagement foncier de la CCAF et qu'il organise une enquête publique - Qu'il organise une enquête publique sur cette proposition d'aménagement foncier

4.2 Décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête publique

À l'issue de l'enquête publique et conformément aux articles L.121-14 et R.121-24 du C.R.P.M, le Conseil Départemental, après consultation de la C.C.A.F, ainsi que des communes de Tautavel et Vingrau, pourra décider soit d'ordonner l'opération d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental (AFAFE), soit d'y renoncer.

✓ Si le Conseil Départemental décide d'ordonner l'AFAFE :

- Le Préfet établira la liste des prescriptions à respecter pour l'organisation du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, en accord avec les principes définis notamment par l'article L.211-1 du Code de l'environnement.
- La délibération du Conseil Départemental devra fixer les limites du périmètre concerné et comporter la liste des prescriptions précitées. Cette délibération mentionnera la liste des travaux interdits ou soumis à autorisation pendant la durée de l'opération arrêtée par la Présidente du Conseil Départemental (cf. art.L.121-19 du C.R.P.M).

✗ Si le Conseil Départemental refuse de poursuivre la procédure d'aménagement foncier : il en informera la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Tautavel, les Conseils Municipaux des communes concernées ainsi que le Préfet.

4.3 Concertation

Pour assurer une diffusion efficace de l'information et favoriser les échanges avec les principaux acteurs (propriétaires et agriculteurs), le prestataire a mis en place plusieurs temps de consultation et de concertation tout au long de l'étude d'aménagement foncier. Ces actions ont inclus :

Deux enquêtes foncières menées auprès des propriétaires par Valoris Géomètre-Expert :

- Tautavel : envoi des courriers le 11 septembre 2023
- Vingrau : envoi des courriers le 11 septembre 2024

Deux permanences permettant d'échanger directement avec les propriétaires :

- Tautavel : 25 et 26 septembre 2023
- Vingrau : 11 octobre 2024

Deux enquêtes réalisées auprès des exploitants agricoles par la Chambre d'Agriculture (RDV en présentiel, par téléphone et par courriel) :

- Tautavel : de novembre 2023 à juin 2024
- Vingrau : de mi-octobre à fin novembre 2024

Une réunion d'échange et d'information organisées à l'initiative du Département s'est tenue à Vingrau le 13 mai 2024 afin de discuter avec les élus de « l'éventuelle » extension du périmètre d'étude sur le territoire communal.

Une réunion d'information à destination des habitants de Vingrau, organisée par la Mairie, avec le soutien du Département, s'est tenue le 03 juin 2024.

Par ailleurs, cette concertation est largement garantie par les règles encadrant les procédures d'aménagement foncier rural. En particulier, la constitution de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, véritable autorité administrative, dont la composition permet une

bonne représentation des différents intérêts et enjeux de la procédure. Ces commissions interviennent tout au long de la procédure, assurant ainsi un suivi rigoureux des participants.

Concernant la C.C.A.F de Tautavel, il y a lieu de noter qu'en plus des membres qui la composent, en application des dispositions définies en la matière par le code rural et de la pêche maritime, celle-ci associe également à ses travaux des invités à titre consultatif :

- Des élus et agriculteurs de la commune de Vingrau ;
- Le Directeur général adjoint & Chef du Service Territoires, Eau et Environnement de la Chambre d'Agriculture ;
- La Direction Départementales des Territoires et de la Mer (Service Nature, Agriculture et Forêt) ;
- Un représentant du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly (SMBVA) ;
- Des techniciens de la Direction de l'Environnement et de l'Eau de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole.

Depuis sa création, cette commission s'est réunie à trois reprises :

- 1^{re} C.C.A.F – 5 mai 2021
- 2^e C.C.A.F – 12 avril 2023
- 3^e C.C.A.F – 15 janvier 2025

En complément des C.C.A.F, quatre sous-commissions ont été organisées. De nature plus « technique », ces sous-commissions permettent d'approfondir des sujets spécifiques en fonction des éléments exposés par les bureaux d'études.

Voir chapitre 4.1 : Rappel des principales étapes de l'opération

À la suite de l'enquête publique et sur la base du rapport d'enquête ainsi que des conclusions motivées du commissaire enquêteur, la commission se réunira de nouveau pour :

- Examiner les observations éventuellement formulées.
- Décider des modalités de prise en compte de ces observations, dès lors qu'elles seront fondées

V. ANNEXE

5.1 Les grandes étapes de l'AFAFE

